



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

EDITORIAL

Parmi les bouleversement provoqués par la COVID19, le moindre n'est pas l'essor fulgurant des formes de déplacements « doux » à des fins de loisir et de détente. Les limites ou interdictions imposées à d'autres activités physiques ainsi qu'une hausse du temps libre générée par les mesures de confinement expliquent sans doute en bonne partie ce phénomène. Mais la crise sanitaire a exacerbé le désir de vivre plus sainement et de retrouver un meilleur équilibre tant physique que psychologique. L'ampleur de la réaction nous a impressionnés, sans nous étonner sur le fond. Cette « reconnexion à la nature » (pour reprendre les mots d'une bloggeuse) par le retour sur les chemins et sentiers démontre, s'il le fallait encore, l'importance vitale du réseau viaire dans notre vie sociale et la nécessité de le protéger et le promouvoir.

Partout, piétons, joggeurs, vttistes, cavaliers... ont donc, bien plus qu'avant, emprunté, sillonné les chemins et sentes de Wallonie, que ce soit sur le réseau immédiat et local de voiries ou plus loin dans les régions et coins les plus renommés, cherchant souvent les recommandations de randonnées sur les réseaux sociaux. Le Fondry des Chiens, le tour du lac de Nisramont, la promenade des Echelles, le vallon du Ninglinspo (pour n'en citer que quelques-uns) sont vite (re)devenus des incontournables. Au point de littéralement provoquer des congestions de circulation qu'on aurait cru réservées aux stades de football ou salles de concerts rock. Les réactions des autorités pour juguler les excès n'ont pas toujours été des plus judicieuses.

Ce qui apparaît évident, c'est le déséquilibre entre la demande (en explosion certes, mais déjà en expansion depuis des décennies) et l'offre. Notre pays n'est certes pas extensible mais il ne faut pas beaucoup regarder pour reconnaître que la Belgique et la Wallonie recèlent de remarquables potentialités de développement viaire, et cela sans mettre en péril les activités agricoles ou forestière ou l'indispensable préservation des milieux naturels. Et le cadre réglementaire offre déjà aux autorités publiques des instruments permettant à tout le moins de préserver et mieux encore de consolider un développement harmonisé et cohérent du réseau de la petite voirie.

Or, que devons-nous trop souvent constater ? Non seulement l'inaction, l'apathie et la passivité de trop d'autorités publiques (notamment dans des cas flagrants d'abus de propriétaires ou riverains inciviques) mais aussi une tendance dans certaines communes à utiliser une loi (le décret de février 2014), pourtant destinée à protéger et promouvoir le patrimoine public des voiries, pour supprimer purement et simplement des chemins sans veiller à aucune mesure de compensation. Quel dévoiement de la loi, quel manque de réflexion, quelle absence de respect du domaine public et du citoyen ! La sagesse et la longueur de vue semblent avoir déserté un nombre trop grand de nos édiles.

Pourtant des exemples nettement plus positifs existent. Des prises de conscience sont apparues. C'est donc possible d'infléchir les autorités. Mais ne nous leurrions pas, c'est bien du citoyen, de la population, de chacun d'entre nous, que doivent venir les impulsions et l'énergie qui orienteront les politiques de protection et de développement de la petite voirie.

Yves PIRLET

CHEMIN FAISANT N° 35

décembre 2020

Semestriel de l'Association « Itinéraires Wallonie » rue Laschet 8 à 4852 Hombourg

Editeur responsable : Albert Stassen président

Le mot du Président

Cette année 2020 aura évidemment marqué les esprits pour de nombreuses années avec le Covid 19 qui a envahi la planète (mais 2021 semble vouloir déjà vouloir l'accompagner dans cette célébrité dont on se serait bien passé.) En effet, les périodes de confinement, (printemps) de déconfinement progressif et limité (été) puis de reconfinement à l'automne avec prolongation en hiver sont venues perturber complètement le mode de vie de chacun au point de remodeler complètement notre emploi du temps, surtout durant les moments de loisirs. Finis les rassemblements de masse, les manifestations avec public, place désormais à la promenade, à la randonnée, à pied, à vélo ou à cheval car ce sont pratiquement les seuls loisirs qui peuvent encore être pratiqués plus ou moins normalement (même si c'est désormais sans un petit verre à la fin de la promenade).

Cela a eu pour conséquence de ramener sur nos sentiers et chemins des quantités énormes de promeneurs avides de redécouvrir leur région qu'ils avaient un peu délaissée depuis quelques années au profit des voyages en avion.

Inévitablement, cela a généré tout aussitôt des heurts et des problèmes avec certains riverains de chemins de promenades, certains nouveaux propriétaires aussi qui croient pouvoir imposer leur loi dès le lendemain de la signature de l'acte d'achat d'un bien et fermer l'accès à des itinéraires pourtant utilisés depuis longtemps par les promeneurs, sans se préoccuper des servitudes publiques de passage acquises par 30 d'usage public.

Il y a aussi eu un engouement inédit depuis ce covid 19 pour le VTT avec là aussi des difficultés de vivre ensemble entre VTT d'une part, certains cantonnement DNF d'autre part et parfois aussi avec certains randonneurs pédestres sans parler de propriétaires qui se disent prêts à supporter les piétons mais pas les VTT alors que les uns et les autres sont des modes doux de déplacement.

Certains cantonnements DNF se plaignent brusquement de l'apparition de nouvelles « pistes » VTT alors que la plupart existaient depuis l'avènement du VTT à la fin des années 1980 mais n'étaient pas fréquentées comme elles le sont maintenant, (depuis que pour de nombreux jeunes, c'est le seul loisir qui leur reste accessible). La querelle porte essentiellement sur la largeur des sentiers. On verra dans ce

numéro que tant le code de la route que la législation sur la voirie font en sorte que l'accotement plat à côté d'un sentier fait partie de celui-ci même si la trace au sol du sentier ne fait que quelques décimètres. Dès lors si en prenant en compte la largeur des accotements, un sentier en forêt dépasse un mètre, le code forestier y permet les VTT. Il faudra en convaincre certains au DNF...

Il est important cependant que tous les adeptes du VTT puissent se convaincre d'assurer la convivialité et le partage des chemins et sentiers avec les autres modes de déplacement doux que sont les piétons et cavaliers. Une sonnette sur chaque VTT serait déjà un grand progrès et une vitesse modérée lors du croisement ou dépassement de piétons serait aussi souhaitable plutôt que de se croire seuls et libérés de toute contrainte. (loi du plus fort)

Par contre, il y a lieu d'être intransigeant et de dénoncer les pratiques de certains qui (venant souvent du nord), déferlent avec des motos vertes ou plus encore des quads pour foncer à travers tout, dans les champs comme dans les bois. Ces pratiques sont absolument incompatibles avec le développement durable et les quads de loisir devraient pouvoir être taxés de manière à décourager leur acquisition.

Seule une mobilité durable, privilégiant la convivialité et le partage entre les différents modes doux de déplacement pourra perdurer mais elle implique que les autorités (communes, DNF, CGT, autorités en charge des règles de circulation) puissent favoriser la réhabilitation d'un plus grand nombre de chemins et sentiers publics accaparés illégalement par des riverains ou des servitudes publiques de passage que certains propriétaires d'assiette essayent de remettre en cause, surtout dès qu'un nouveau propriétaire reprend un bien.

Malgré le confinement, nous souhaitons à chacun de nos lecteurs une fête de Noël dans la sérénité et une année 2021 qui puisse devenir meilleure dès que possible, même si les premiers mois semblent déjà bien compromis par le Covid 19. Profitons de belles balades hivernales pour découvrir des paysages et prendre l'air.

Albert STASSEN, président

Opération stop dérives Chasse : <https://stopderiveschasse.be/>

Pour une meilleure information sur les chasses : quand le XXIème siècle rencontre le XIXème

Depuis des années, Itinéraires Wallonie réclame une meilleure information quant aux chasses (battues, affût) au bénéfice des promeneurs et autres passants qui viendraient à emprunter des chemins ou sentiers wallons à l'époque de la chasse.

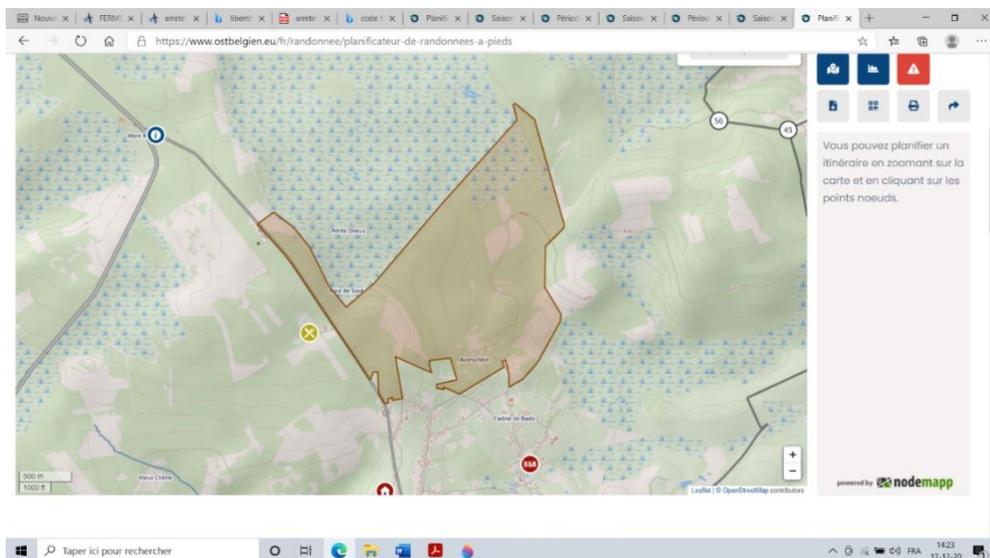
Rappelons que les autorisations de battues sont accordées par le cantonnement DNF du territoire concerné, qui peut ainsi transmettre une information exhaustive aux autorités communales ou autres offices de tourisme locaux.

Force est de constater que, malgré des efforts ponctuels à divers niveaux locaux, la mise à disposition du citoyen d'une information fiable, complète et aisément utilisable reste un rêve. Pourtant nous sommes bien au XXIème siècle, où informatisation, digitalisation, systèmes d'information géographique sont des concepts qui n'ont plus rien de nouveau. Notre code forestier, mis à neuf en 2008, n'est toujours pas (fin 2020 !) complété de tous ses arrêtés d'application, notamment en matière de chasse, offrant à trop de responsables locaux une excuse bien commode pour ne pas garantir une information rigoureuse et complète aux promeneurs.

Pourtant, dans les Cantons de l'Est, où les autorités politiques semblent beaucoup plus conscientes des possibilités de développement harmonieux qu'offre un tourisme vert, on a pris le taureau par les cornes. L'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique a développé un planificateur d'itinéraire (GO Ostbelgien).

En collaboration avec la direction forestière locale, une grande partie des domaines de chasse ainsi que les horaires de battues y ont été enregistrés et encodés, ce qui permet de s'assurer en quelques « clics » de la présence ou non de battues à telle ou telle date et de disposer d'un affichage cartographique clair, précis et fiable. Vertu de la digitalisation et d'une coopération constructive avec les autorités locales du DNF !

Exemple de l'affichage cartographique d'une battue le 17/12/2020 par l'application Ostbelgien



Les mérites des autorités forestières des Cantons de l'Est ne s'arrêtent pas à la digitalisation de leur territoire. Dans trois cantonnements (Eupen, Malmédy et Elsenborn) sur cinq, les battues ne peuvent pas avoir lieu les week-ends et jours fériés. Les deux autres cantonnements (Saint-Vith et Bullange) limitent très fortement les possibilités de battue le dimanche. C'est ainsi que nous avons pu constater (en quelques minutes et grâce à l'application GO Ostbelgien !) que pour la saison de chasse du quatrième trimestre 2020 dans les trois Cantons de l'Est, il n'y a eu en tout et pour tout que 5 (cinq !) occurrences de battue le dimanche (une occurrence= une battue sur un lot de chasse).

A noter que l'apposition des affiches d'interdiction de passage y est une obligation (et non une simple latitude comme pour le reste de la Wallonie).

Autre disposition intéressante, les chasses à l'affût sont organisées pour que les champs de tir ne portent pas sur des promenades (= chemins balisés). Il en résulte qu'aucune fermeture de promenade ne peut normalement être causée par les activités de chasse à l'affût.

Le constat est évident : si ce qui précède est réalisable dans les Cantons de l'Est, il n'y a aucune raison objective pour que ce ne soit pas étendu à l'ensemble du territoire wallon.

Y.PIRLET

EVOLUTION ET SUIVI DES DOSSIERS LOCAUX

PROVINCE DE BRABANT-WALLON

VILLERS LA VILLE Sentier 53 - <https://balnam.be/villerslaville/sentier/53>



Ce dossier a été évoqué dans le précédent N° et suit son cours au tribunal. Itinéraires Wallonie s'est porté en tierce opposition devant la justice de paix avec l'aide de l'avocat Thierry Wimmer contre la décision prise sans nous devant le juge de paix entre le demandeur initial et la commune de Villers-La-Ville

La commune a tardé à vouloir se défendre et a fini par prendre maître B Pâques comme conseil.

Le débat porte essentiellement sur le fait de savoir si l'on peut se contenter de photos aériennes pour déterminer si un chemin ou sentier est utilisé ou pas.

Itinéraires Wallonie a fourni des témoignages d'utilisation bien plus précis et qui devraient suffire à démontrer que le passage du public n'a pas cessé. Il apparaît aussi que celui qui a obtenu le premier jugement n'est pas le propriétaire

de l'assiette sur laquelle se trouve le sentier 53 mais seulement le voisin de celle-ci. Nous posons dès lors la question au tribunal de connaître l'intérêt à la cause que peut invoquer ce voisin.

Nos conclusions de synthèse viennent d'être déposées et on attend dès lors à présent les conclusions de synthèse des parties adverses.

BEAUVECHAIN Hamme-Mille. Drève de la Valduc et sentier 24 - <https://www.balnam.be/hammemille/chemin/i1>

Le nouveau propriétaire du château de Valduc a décidé de fermer la drève qui assurait une superbe promenade à proximité du village de Hamme-Mille. Il estime que si l'on y a circulé depuis plus de 30 ans du temps de l'ancienne propriétaire, c'était clairement à titre de simple tolérance et qu'il a décidé d'y mettre fin.

Cependant le sentier 24 (qui est perpendiculaire à la drève) coupe lui aussi la propriété en deux et le nouveau propriétaire voudrait également détourner ce sentier en l'envoyant systématiquement aux confins de son domaine.

Les riverains s'en offusquent à juste titre et la commune est sollicitée. Nous avons suggéré à la commune de proposer au nouveau propriétaire du domaine de Valduc que la drève puisse devenir une voie conventionnelle où le propriétaire peut parfaitement fixer ses conditions d'accès et mettre un terme à la convention quand il le souhaite si l'utilisation qui en est faite lui paraît abusive.

Nous avons reçu une première réponse de la commune qui nous donne à penser que la notion de voie conventionnelle n'a pas été comprise et devra faire l'objet d'une explication complémentaire.

PROVINCE DU HAINAUT

FRASNES-LES-ANVAING - Frasnes-lez-Buissenal - <https://www.balnam.be/frasneslezbuisenal/sentier/119>

Réclamation contre la suppression d'une partie du sentier

GERPINNES – Gougnyes - chemin n°10 - <https://www.balnam.be/gougnyes/chemin/10>

Intervention auprès du DNF pour donner suite à l'interdiction de passage avec mention "Zone de Quiétude" sur un chemin communal



PONT-A-CELLES - Obaix – sentiers n° 68 69 70 71 i4 -

<https://www.balnam.be/obaix/sentier/68>

Requête en intervention volontaire de l'ASBL Itinéraires Wallonie auprès du juge de paix. Ce dossier a fait l'objet d'une décision de visite sur place du juge mais celui-ci a remis par deux fois la date de la visite.

SIVRY-RANCE Sentiers et chemins forestiers interdits

Un peu partout dans la commune de Sivry-Rance sont apparus des panneaux tels que ceux apparus à Gerpinnes (voir ci-avant) et des panneaux avec en-tête du DNF, de la commune et de la Région mentionnant des zones de quiétude. Ces derniers ont été remplacés par des panneaux toujours pourvus du sigle du DNF et de la commune mais sans mention des zones de quiétude. Nous avons averti à la fois le DNF et la commune de l'illégalité des panneaux « zones de quiétude » (en reprenant in extenso la circulaire de 2017 de l'inspecteur général J P Scohy à ce sujet) et aussi sur l'illégalité du placement de panneaux d'interdiction sur des chemins et sentiers utilisés par le public depuis 30 ans au moins sans aucune interdiction antérieure. La commune nous a répondu le 12 novembre en affirmant que les interdictions placées le seraient exclusivement sur des layons, de chasses ou des voies de vidange.

Quand on regarde la commune de Sivry-Rance sur la carte, on constate qu'elle est bien entourée de forêts (pour la plupart communales) tout autour des localités de la commune mais que celles qui sont pourvues de promenades balisées par la commune ou le S.I. local sont confinées dans certains massifs alors que d'autres semblent complètement ignorés. Avec les correspondants locaux nous avons réalisé un repérage précis de tous les chemins et

sentiers de l'IGN qui n'ont pas l'aspect d'un layon ou d'une voie de vidange afin d'y examiner s'ils sont ou non frappés de prescription trentenaire pour le public. Nous répondrons ensuite à la commune, pièces à l'appui.

PROVINCE DE LIEGE

BRAIVES - Braives sentier 41 - <https://www.balnam.be/braives/sentier/41>

Nous avons introduit un recours contre la suppression de ce sentier dans le cadre d'un projet de lotissement. Nous avons suggéré son déplacement en bordure arrière du lotissement. Le 24 juillet 2020, le Ministre Borsus nous a donné raison en estimant que l'argumentaire communal était lacunaire (« ce sentier gêne le projet de lotissement »), que le projet contrevient à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa du décret voirie car il engendre l'obstruction du cheminement des modes doux, qu'aucune alternative n'est proposée, que le projet contrevient à l'article 1^{er} du décret.

BURDINNE - Marneffe (et WANZE Huccorgne): tracé de l'ancien chemin de fer vicinal

<https://www.balnam.be/marneffe/chemin/i6>

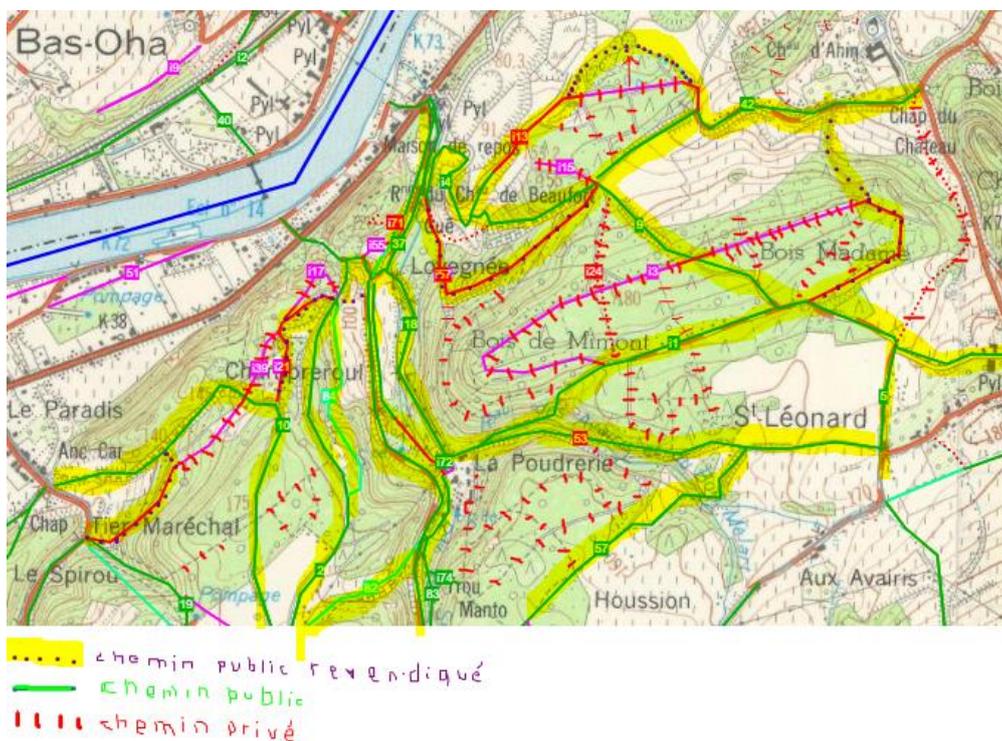
Ce sujet a déjà été abordé dans le précédent N°. Le propriétaire de l'assiette de cet ancien chemin de fer vicinal très fréquenté par les promeneurs depuis plus de 30 ans avait placé une barrière à l'entrée et avait fermé la promenade durant la première période de confinement, ce qui avait suscité une levée de boucliers. Un autre sentier traverse sa forêt et présente une déclivité importante et n'est guère utilisé mais pourrait servir de monnaie d'échange dans le cadre d'une voie conventionnelle alternative (utilisation de l'ancien chemin de fer vicinal et gel du sentier pendant la durée de la convention). A l'automne, le propriétaire (qui avait rouvert sa barrière à la demande de la commune de Burdinne) l'a refermée pour une battue mais le problème n'est toujours pas réglé sur le fond.

HUY Ben-Ahin. Bois de Mimont, Bois Madame, Logengé, Champreroul, le Spirou chemins privatisés -

<https://www.balnam.be/archive/339109>

Une vaste étendue forestière de part et d'autre de la vallée de la Solière a été acquise par un nouveau propriétaire qui s'est empressé de poser un peu partout des panneaux « chemin privé » ou des entraves sur des chemins dont un certain nombre étaient utilisés par le public depuis bien plus de 30 ans

Il serait trop long de décrire par le détail chacun des chemins dont nous revendiquons le caractère public par prescription trentenaire. La carte ci-dessous donne un tableau général complet des revendications que nous avons transmises à la ville de Huy ce 28 novembre. Pour celui le plus au nord, c'est bien le chemin barré qui est utilisé par le public depuis plus de 30 ans mais nous ne sommes pas opposés à ce qu'il soit détourné en limite nord de la parcelle boisée d'où la vue est splendide. A Champreroul, le chemin i 21 (utilisé depuis plus de 30 ans par le public) a été fermé par le propriétaire qui a ouvert à la place un sentier reliant le chemin N° 2 au chemin N° 10. Cette solution ne nous dérange pas pour autant que le nouveau sentier bénéficie du label de servitude publique de passage dont pouvait se parer le chemin i 21.



LIEGE - Sclessin ruelle Hierby (chemin vicinal N° 30) - <https://www.balnam.be/ougree/chemin/30>

Nous sommes intervenus auprès de la ville de Liège pour la sauvegarde de la rue Hierby à Sclessin qu'un nouveau propriétaire riverain veut fermer. La ville a décidé un bornage qui devrait résoudre le problème.

LIEGE - Xhovémont. Liaison piétonne entre les rue Naniots, Neuves Brassines et Bd Léon Pillipet -

<https://www.balnam.be/liege/sentier/i64> et i65

Il s'agit d'un petit bosquet en pente entre plusieurs rues avec des sentiers reliant ces rues. Un propriétaire vient de racheter l'issue sur les rues Naniot et Bd Léon Philippet. Le passage est largement trentenaire et la ville nous a répondu qu'elle veillerait au maintien du passage.

LIEGE - Rocourt (près de l'échangeur de Vottem) Chemins vicinaux N° 1 et 13 -

<https://www.balnam.be/rocourt/chemin/13>

Accaparés par l'ex futur acquéreur du Standard.

Le bourgmestre de Liège nous a répondu que la ville a fait dresser un PV d'infraction urbanistique et a fait arrêter les travaux. Ce dossier est entre les mains de la justice.

MANHAY (Harre) chemins du Bois de Harre. <https://www.balnam.be/harre/chemin/25>

Les antécédents de ce dossier avaient été expliqués dans le N° précédent. Le 3 novembre est tombée la décision provisoire du juge de paix qui précise notamment qu'il est matériellement compétent mais il s'interroge sur la portée du jugement intervenu le 14/11/2017. S'il a l'autorité de la chose jugée pour les parties à la cause (commune de Manhay et M Wilms) le juge s'interroge sur son opposabilité aux tiers dont Itinéraires Wallonie qui n'étaient pas présents alors que M Wilms soutient que ce jugement est opposable à tous.

Pour le juge, la loi de 1841 sur laquelle repose ce jugement est une loi abrogée au 1/4/2014 et c'est bien le décret du 6/2/2014 qui était applicable en 2017 lors de ce jugement. Ce faisant, le juge apporte de l'eau à notre moulin car nous estimons qu'on ne peut plus faire usage après le 1/4/2014 de l'ancienne loi de 1841. L'opposabilité de la décision de 2017 (supprimant les anciens chemins vicinaux dans les bois de Harre) lui paraît dès lors controversée et il conclut : « *Alors qu'un jugement produit un effet obligatoire vis-à-vis des parties, à l'égard des tiers, il ne s'agit que d'un effet d'opposabilité en ce sens que si l'autorité de la chose jugée n'existe qu'entre partie au procès, la force probante existe erga omnes (vis-à-vis de tous), sous réserve des recours que la loi reconnaît aux tiers notamment celui qui peut être exercé via la tierce opposition. En bref la force probante se présente au mieux (sous l'effet des exigences du procès équitable, il s'agit d'une question de plus en plus délicate et controversée) sous la forme d'une présomption légale réfragable, (présomption légale juris tantum).* En d'autres termes, pour lui, nous pouvons toujours prouver à ce jour que les chemins actuels dans le bois de Harre sont en fait les chemins de l'atlas qui se sont déplacés avec le temps.

Il ordonne dès lors la réouverture des débats et a prévu une visite sur place le 15 janvier 2021.



PLOMBIERES Sippenaeken. Chemin du Chalet et chemin de Beusdael au bois

La société Claumat et un autre propriétaire riverain ont contesté au début 2020 devant le juge de paix le constat communal de l'utilisation trentenaire du chemin du chalet et du chemin de Beusdael au bois. Itinéraires Wallonie d'une part et son président à titre personnel d'autre part, se sont portés parties intervenantes dans ce litige. L'argumentaire des plaignant consiste à considérer que les 416 attestations réunies par A. Stassen en 2015-2016 ne seraient que des signatures de complaisance, que le passage (non nié) du public ne serait qu'une tolérance, que la présence d'un échelier ne les gêne pas... La commune a fourni plusieurs témoignages plus complets d'habitants des environs immédiats attestant que les deux chemins

étaient déjà largement utilisés par le public depuis 30 ans avant que les entraves (panneaux, chaîne) perpétrées par Clamat n'apparaissent en 2012.

Pour rappel, la S.A. Clamat avait racheté la plus grande partie de ces bois en 1999 et n'a commencé à placer des entraves qu'en 2012, à la suite de la réalisation (sur Fourons) par l'ASBL Trage Wegen d'une étude démontrant le caractère de servitudes publiques de passage de la plupart des chemins traversant la propriété Clamat.

Les conclusions de synthèse de la commune et d'itinéraires Wallonie et A. Stassen ont été déposées ce 4 décembre et l'audience de la justice de paix de Limbourg est fixée au 7 janvier 2021.

PLOMBIERES Gemmenich « Moonengatz » (« impasse Moonen »)

Ce dossier concerne une impasse de 40 m reliant les deux rues principales de la localité de Gemmenich. Depuis des temps immémoriaux le public s'est toujours servi de cette impasse située au cadastre sur terrain privé. En 2016 le propriétaire d'une des extrémités décide de la fermer sous prétexte que lors de la kermesse et du carnaval, trop de personnes s'en servaient comme urinoir public.

La commune de Plombières avait constaté en conseil communal à l'époque que le public utilisait depuis plus de 30 ans cette impasse selon les conditions de l'article 2,8° du décret voirie du 6.2.2014. La commune y a même posé du tarmac en 1974. Le riverain contestataire s'est pourvu devant le juge de paix (au possessoire) qui l'a condamné à faire disparaître la barrière, ce qu'il a fait puis il a introduit une action devant le même juge (au pétitoire) et a perdu également. Mais le juge de paix avait mentionné dans son jugement que même si lors de la kermesse et du carnaval, la commune l'avait laissé faire quand il avait mis des barrières nadar en travers de l'impasse dans le courant des années 1990, l'impasse était ouverte tout le reste de l'année et était dès lors publique pour lui.

Le conseil du riverain s'est évidemment engouffré dans cette mauvaise lecture de l'article 2,8° qui exige, comme l'arrêt de cassation du 20.5.1983 sur lequel il est basé, une continuité sans faille de l'usage public tous les jours de l'année pour faire casser en appel la décision du premier juge. Il lui a suffi de produire des attestations selon lesquelles l'impasse était bien fermée à la kermesse pour que le juge d'appel lui donne raison. Et pourtant la propriétaire précédente de l'impasse avait attesté que, de son temps, l'impasse avait été libre d'accès toute l'année y compris à la kermesse et au carnaval pendant plus de 30 ans de manière continue.

Devant les protestations de la population la commune étudie actuellement les possibilités soit de cassation (très ténues), soit d'expropriation, (il existe une certaine frilosité des édiles communaux face à ce type de procédure pourtant bien prévue par le décret) soit d'acquisition d'une parcelle riveraine de l'impasse pour la remplacer.

Ce dossier doit **inciter les pouvoirs communaux à ne jamais tolérer de fermeture de chemins ou sentiers publics frappés par la prescription trentenaire, ne fut-ce qu'un jour l'année car pareille fermeture à l'initiative du propriétaire de l'assiette suffit à anéantir tout l'usage antérieur. Si une raison justifie une fermeture temporaire, il faut que la commune la décide elle-même et place elle-même les dispositifs empêchant le passage mais surtout pas laisser l'initiative au propriétaire de l'assiette sous peine de lui permettre de récupérer des droits qu'il n'a plus.**



SOUMAGNE Evegnée Tignée déplacement du chemin N° 6 - <https://www.balnam.be/evegnee/chemin/6>

La commune de Soumagne avait lancé une enquête publique visant à déplacer le chemin N° 6 qui se situe juste à côté et en surplomb de la cour d'une ancienne maison riveraine reconvertie (ancienne demeure de Jean-Maurice Dehousse). Le déplacement suivait une limite parcellaire puis plongeait vers un ruisseau avant de rejoindre par un nouveau pont un autre chemin. A la demande de riverains et après visite sur place, nous avons émis dans le cadre de l'enquête publique des remarques quant à l'impraticabilité du tracé prévu pour le détournement du chemin (pente beaucoup trop abrupte vers le ruisseau).

Les habitants du voisinage (rue Voie de Saive) n'acceptaient quant à eux pas que le chemin vienne longer l'arrière de leurs parcelles. Après avoir déposé nos remarques de l'enquête publique, nous avons été sollicités, comme l'ADCC (association de cavaliers du Pays de Herve) par le demandeur pour une visite sur place afin de nous montrer un plan alternatif. Ce plan alternatif présenté par l'ingénieur qui a dirigé les travaux du tunnel TGV de Soumagne, prévoit une pente douce vers les ruisseau et s'il présente toujours un allongement de parcours de 190 m, répond aux conditions requises pour la mobilité douce. Tant les représentants de l'ADCC que le président d'itinéraires Wallonie ont marqué leur accord sur cette formule et ont invité le demandeur à retirer sa demande initiale et à présenter à la place ce projet conforme à l'intérêt public même s'il ne satisfait pas les riverains.

Nous sommes sans nouvelle de ce dossier depuis la mi-novembre et, dans l'intervalle nous n'avons pas retiré notre réclamation dans le cadre de l'enquête publique puisque celle-ci portait sur le projet avec une pente incompatible avec la mobilité douce.

WAIMES Sourbrodt chemin en prairie entre la rue St Wendelin et la rue des Censes

La commune de Waimes a soumis à l'enquête publique la suppression de la partie en propriété communale du chemin en prairie reliant la rue Ste Wendelin à la rue des Censes. Nous avons proposé une déviation de ce chemin en bordure nord des parcelles impactées pour rejoindre en fait un autre chemin amputé d'une partie de son tracé. Nous attendons la décision communale.

PROVINCE DE NAMUR

ASSESE – Crupet sentier n°38 - <https://www.balnam.be/crupet/sentier/38>



L'accès à ce beau sentier longeant le Bocq entre Bauche et Yvoir a été bloqué il y a une dizaine d'années par un grand propriétaire riverain. L'accès au chemin n°3 tout proche a également été bloqué. Le groupe « Chemins et Sentiers Publics Assessois » et Itinéraires Wallonie ont demandé à la commune d'Assesse de rétablir le passage. Le Service Technique Provincial, sollicité par le Collège, a confirmé le caractère public de ces sentiers. Ce 9 novembre, le Conseil Communal a marqué son accord sur la réhabilitation de ces sentiers et a chargé le Service Patrimoine d'informer le propriétaire. Itinéraires Wallonie remercie le collège communal pour cette décision.

ACHÊNE - chemin n°2 <https://www.balnam.be/achene/chemin/2> (entre G et M) et sentier N°43

<https://www.balnam.be/achene/sentier/43>

Le chemin N°2 long de 5 km relie Sovet à Achêne et Leignon. Aux abords du domaine d'Onthaine, il manque d'entretien en plusieurs endroits ce qui le rend difficilement praticable. Le sentier N°43 est la dernière liaison douce entre les villages de Sovet et Achêne. Plusieurs entraves et panneaux illégaux (voir ci-contre) ont été placés et le sentier souffre d'un manque



d'entretien. La commune et le DNF ont été interpellés et les panneaux ont été enlevés. Reste à entretenir les deux voiries pour qu'elles soient à nouveau aisément accessibles.

CINEY – Sovet chemin n°4 – <https://www.balnam.be/sovet/chemin/4>

En raison de la construction de l'autoroute E411, ce chemin constitue la **dernière liaison douce** entre les villages de Thynes et Sovet. Il permet également une liaison vers Dorinne. Actuellement labouré, nous avons interpellé la commune pour que l'agriculteur cesse de cultiver ce chemin de 6 m de large.



DINANT – Gué de Walzin

Un courrier a été adressé au collège communal au sujet des infractions commises à l'occasion de l'octroi du permis de placer des panneaux au gué de Walzin. L'un des panneaux interdit l'usage du gué alors qu'il est public. La commune a été prévenue et s'était engagée à placer d'autres panneaux qui signalent que le gué reste accessible. Malheureusement, la situation est actuellement inchangée.

FLOREFFE – Chemins du bois du Duc -

<https://www.balnam.be/floreffe/chemin/57>, 24 et 101

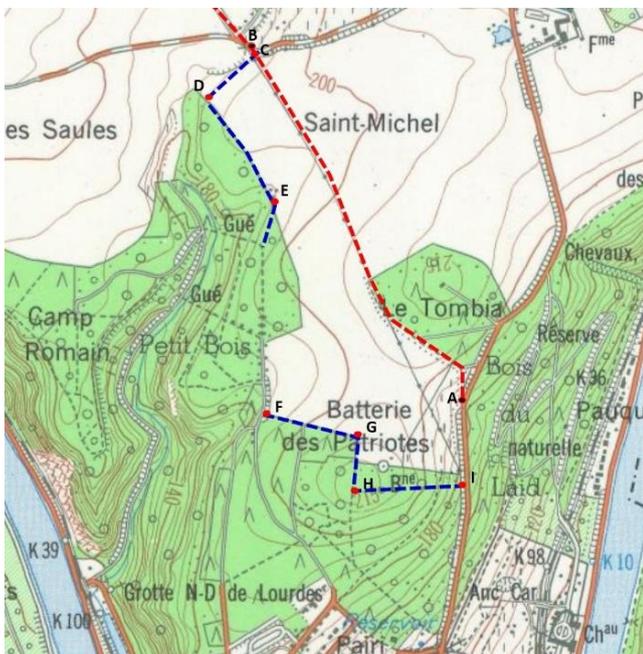
Notre association a rappelé au Bourgmestre que les chemins du Bois du Duc sont toujours entravés par des panneaux d'interdiction de passage.



FLOREFFE – Floriffoux – “Cul du Four” - <https://www.balnam.be/floriffoux/sentier/45>

Le propriétaire, qui a dévié le sentier, interdit maintenant l'accès.

Nous demandons à la commune de rétablir l'accès sur le tracé de l'atlas ou d'officialiser la déviation.



Sentier 34 de Waulsort

HASTIERE – Waulsort - sentier n°34

<https://www.balnam.be/waulsort/sentier/34>

Ce sentier (AB) a fait l'objet d'un déplacement approuvé par le conseil communal en 2019. Le dernier tronçon (FGHI) n'a toujours pas été mis en œuvre ce que nous n'avons pas manqué de rappeler. Une réunion devrait être organisée en janvier en présence des chasseurs et du DNF afin de finaliser ce dossier.

HASTIERE – Waulsort – chemin N° 4

<https://www.balnam.be/waulsort/chemin/4>

L'extrémité NORD du chemin a été labourée et la haie qui le bordait a complètement disparue. Nous avons alerté la commune qui a demandé au DNF d'enquêter et de remettre un rapport pour janvier.

HASTIERE – Hastière – chemin N°6

<https://www.balnam.be/hastierelavaux/chemin/6>

Cette liaison enclavée dans la commune de Onhaye n'était plus entretenue. À la suite de notre intervention, ce chemin qui permet de relier les villages de Gérin et Miavoye a été complètement dégagé par le service des travaux de Hastière.



HOUYET – Celles – chemin N° 22

<https://www.balnam.be/celles/chemin/22>

Ce dossier qui date de 2017 progresse très lentement. Le [chemin N°22](#) est un élément important du maillage entre Foy-Notre-Dame (commune de DINANT) et Celles (commune de HOUYET). Un court tronçon vient d'être réaménagé (voir ci-contre). La lisière du bois a été élarguée mais l'espace disponible (largeur 1 m, voir ci-dessous) est encore insuffisant. L'office du tourisme ayant intégré ce chemin dans une balade de la prochaine édition de la carte de promenades, les choses devraient s'accélérer.



HOUYET – Celles chemin N° 9 <https://www.balnam.be/celles/chemin/9>

Le riverain, propriétaire du bois, tente clairement d'organiser la disparition de ce très long cheminement. Entre B et C, des dizaines d'arbres provenant de la propriété riveraine sont couchés sur le chemin depuis plusieurs années. De nouvelles voiries privées parallèles au chemin N° 9 ont été créées et une clôture dépourvue d'une barrière a été érigée au point E. On peut également déplorer les dégâts de gibier dont la surpopulation est organisée par la plantation de plusieurs hectares de cultures à gibier tout autour du bois.



Entre C et D, des bénévoles ont réhabilité le chemin. Suite à une discussion (animée) avec le garde-chasse, une barrière à finalement été mise en place au point E.

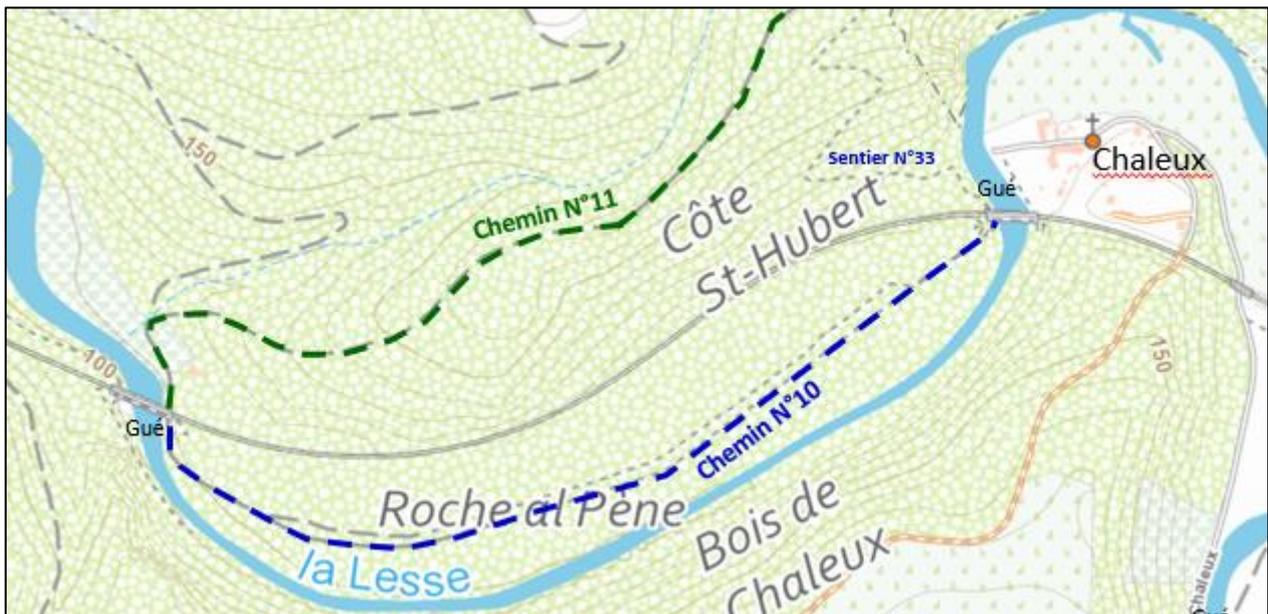
Nous avons interpellé les autorités communales, le DNF et la police pour que le propriétaire du bois procède à l'enlèvement des arbres couchés sur le chemins et que le fermier cesse de cultiver le chemin entre E et F. L'assiette du chemin large de 6,6 mètres appartient à la commune, c'est donc pas moins de 70 ares de chemin qui sont cultivés illégalement.



Le collège communal reconnaît qu'il y a un problème et que les agriculteurs n'ont pas à exploiter le bien public si l'assiette du cheminement appartient à la commune. Mais il souhaite d'abord se concentrer sur la réhabilitation du chemin N° 22.

HOUYET – Hulsonniaux chemin N° 10 <https://www.balnam.be/hulsonniaux/chemin/10>

La commune profite également des travaux réalisés par INFRABEL à Châteux pour réhabiliter le chemin N° 10 de HULSONNIAUX (par lequel transite le GR126 et 2 promenades balisées). Ce chemin était tombé en désuétude principalement parce que les sapins qui le bordent n'avaient jamais été élagués par le propriétaires riverains. Une voirie parallèle sur fond privé s'était même créée. Nous avons déjà signalé ce problème en 2011. Finalement, la commune a décidé d'élaguer elle-même les sapins afin de permettre à infrabel d'améliorer l'assiette du chemin qui vient d'être en partie empierré.



Tronçon du chemin N° 10 en cours de réhabilitation



Avant élagage



Après élagage et empierrement

Le collège vient également d'annoncer la création d'un groupe de travail « sentiers » au sein de leur commission locale de développement rural.

METTET - Saint-Gérard - sentier n°67 - <https://www.balnam.be/saintgerard/sentier/67>

Le propriétaire souhaitait supprimer une partie du sentier. Notre association et des habitants de la localité ont réagi contre cette suppression lors de l'enquête publique. Lors de la réunion de concertation, nous avons proposé de ne pas supprimer le sentier mais de le dévier le long de la prairie. La commune, le demandeur et les habitants ont marqué leur accord.

NAMUR – Sentier du gué- <https://www.balnam.be/namur/sentier/66>

Le propriétaire conteste l'emplacement du sentier: le chemin emprunté par le public depuis plus de 100 ans et par une promenade balisée ne correspondrait pas au trace du sentier n°66 de l'Atlas

En 2019, une décision de justice en première instance déclarait que ce chemin correspondait au sentier communal n°66. Néanmoins, en novembre 2020, une décision en appel conclut que le chemin emprunté par le public depuis longtemps ne correspond pas au sentier communal.

La Ville de Namur évalue les possibilités de recours.

NAMUR – autres dossiers

D'autres dossiers sont ouverts depuis quelques années mais ne semblent malheureusement pas progresser

- Construction d'une passerelle sur le Houyoux : <https://www.balnam.be/saintservais/chemin/3>
- Réhabilitation du chemin arrivant face à l'école communale de Temploux : <https://www.balnam.be/temploux/chemin/31>
- Respect du droit de passage sur le sentier à côté de l'école de Suarlée : <https://www.balnam.be/suarlee/sentier/33>
- Rétablissement du Chemin du Bienvenu <https://www.balnam.be/wepion/chemin/1>

ONHAYE

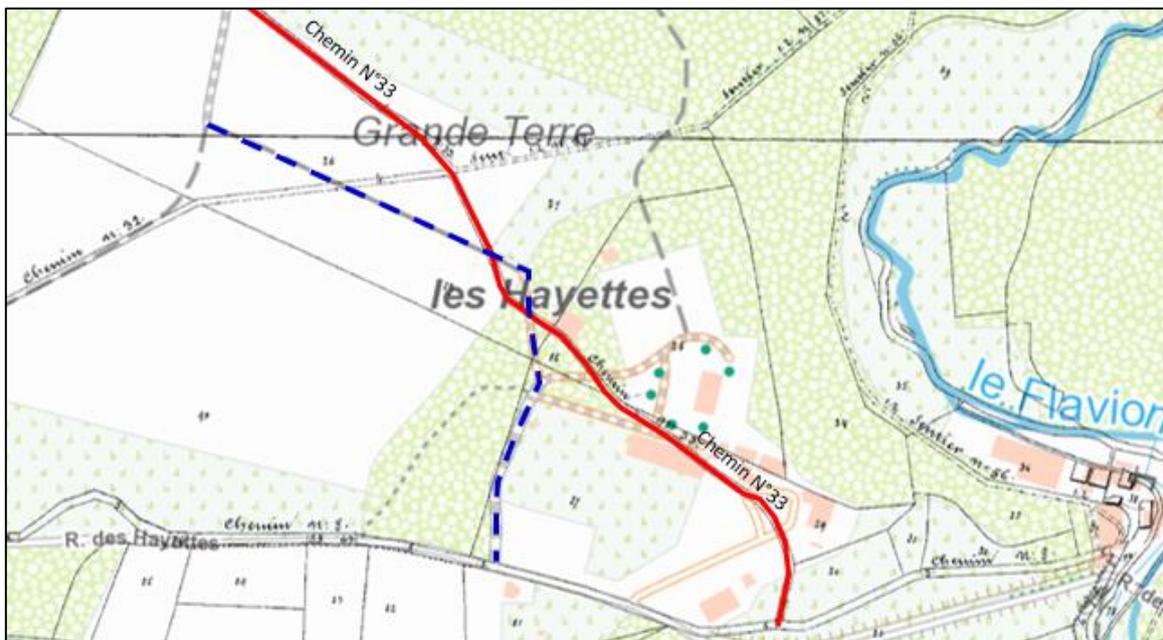
Suite à plusieurs plaintes émanant de citoyens de cette petite commune rurale située à proximité de Dinant, nous avons effectué quelques recherches qui interpellent... en effet, force de constater qu'un nombre important de chemins exploités illégalement en cultures ou pâtures sont également en danger : [Chemin N° 16 Anthée](#), [chemin N° 4 de Serville](#), du [chemin N° 3 de Serville](#), une partie du [chemin N°2 de Serville](#), le [chemin N°15 de Weillen](#), les [chemins 36 et 37 de Falaën](#), une partie du [chemin N°10 d'Anthée](#), une partie du [chemin N°18 d'Anthée](#)...

ONHAYE – sentier n°80 - <https://www.balnam.be/anthee/sentier/80>

Un panneau d'interdiction est apparu

ONHAYE - Falaën : Chemin N° 33 <https://www.balnam.be/falaen/chemin/33>

Des problèmes nous ont été rapportés sur ce chemin qui démarre de la vallée de la Mollignée. Ce [chemin](#) (en rouge sur l'extrait de carte ci-dessous) est en partie cultivé et les propriétaires du haras des HAYETTES ont fait construire deux bâtiments sur son assiette. Jusqu'il y a peu, les promeneurs pouvaient circuler sur une voirie innommée (en pointillés bleus) afin de rejoindre la rue des Hayettes. Depuis quelques semaines, les propriétaires du haras n'y tolèrent plus le passage et se sont montrés très agressifs vis-à-vis des passants. Un dossier a été transmis à la commune qui exige maintenant une régularisation pour janvier 2021.



ONHAYE

Pour les autres problèmes, aucune solution n'a été apportée actuellement et le collège communal ne semble pas vraiment vouloir prendre les choses en main... ce qui est assez surprenant de la part d'un bourgmestre qui est également président du conseil de police Haute-Meuse.

Plusieurs chemins devraient prochainement faire l'objet de modification dans le cadre d'un projet PCDR dont le financement aurait été accepté. Nous devons encore étudier plus en profondeur ce dossier mais il semble que plusieurs chemins vont être bétonnés ce qui ne réjouit évidemment pas les usagers doux. Nous ne manquerons pas de réagir afin de veiller à ce qu'une bande centrale de terre soit conservée.

PHILIPPEVILLE – Roly – Chemins n°13, 15 et 18 - <https://www.balnam.be/roly/chemin/13>

Après avoir mis notre association en demeure de retirer les chemins du site balnam.be (ce que nous avons refusé), un riverain demande maintenant à la commune leur privatisation ! Notre association et de nombreux habitants de la région ont réclamé lors de l'enquête publique.

YVOIR – Houx – Sentiers 12 et 13 - <https://www.balnam.be/houx/sentier/12>

Ce dossier doit encore faire l'objet d'une nouvelle enquête publique suivie d'une décision du conseil communal. Le géomètre qui a été engagé tarde à remettre les plans qui permettraient d'avancer dans ce dossier. Nous attendons impatiemment l'ouverture de l'enquête afin de vérifier si les demandes qui ont générées un recours seront suivies : notamment l'accessibilité de la nouvelle voirie aux cavaliers, VTT et marcheurs. Le dossier devra également comporter une attestation du propriétaire d'une partie de l'assiette du sentier i1 dans laquelle il reconnaîtra le caractère public de i1, ce dernier remplaçant le sentier N° 13. Au moment de publier, l'enquête publique n'avait

toujours pas débuté. La voirie alternative étant opérationnelle, nous avons demandé au bourgmestre s'il est possible de déjà l'ouvrir via une convention en attendant la décision finale du conseil communal...

YVOIR – Durnal chemin n°i4 - <https://www.balnam.be/spontin/chemin/i4>

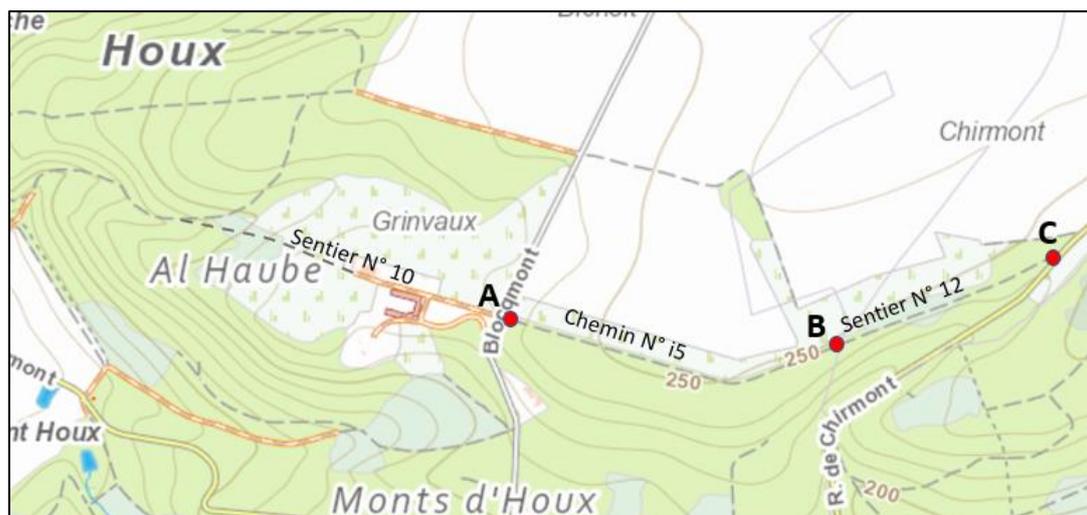
Placement d'interdiction de passage sur un chemin utilise depuis des temps immémoriaux dans un bois communal

YVOIR – Houx & Purnode

Houx – Chemin 11 / i5 - <https://www.balnam.be/houx/chemin/i5> & Purnode sentier N° 12

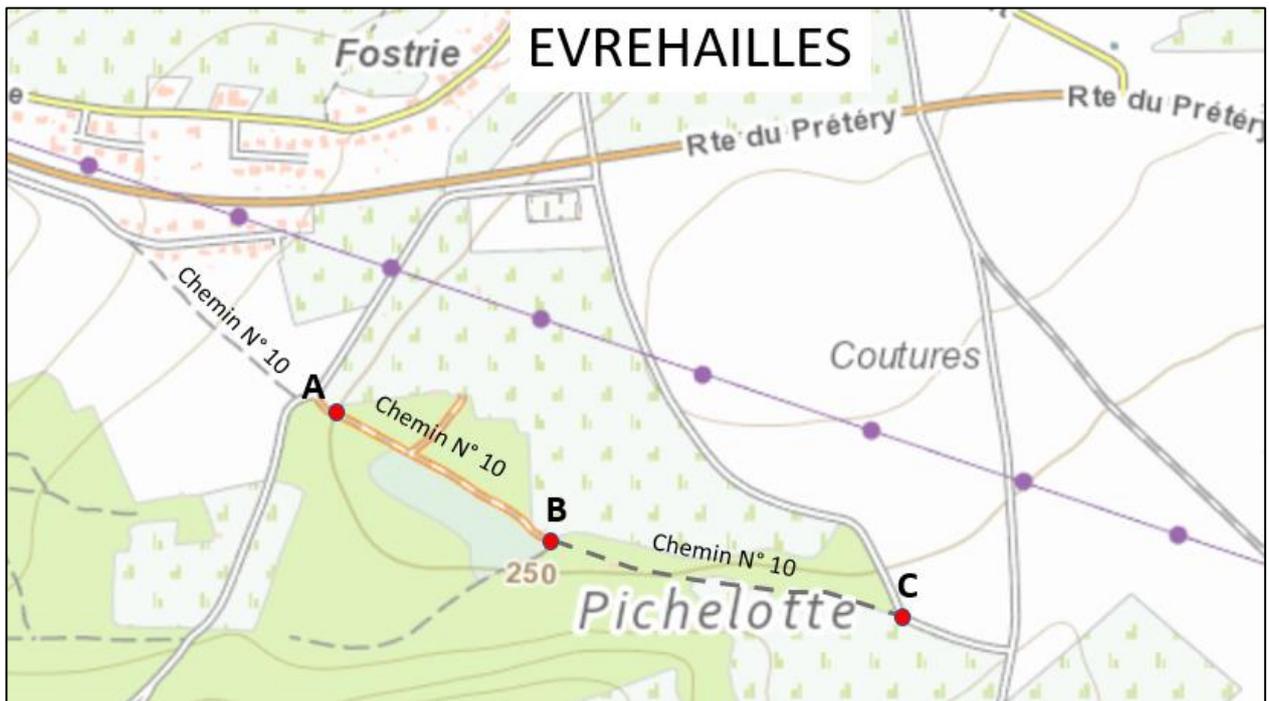
<https://www.balnam.be/purnode/sentier/12> :

Par suite d'une visite de terrain, nous avons également interpellé en août le collège communal au sujet de ces deux cheminements, l'assiette du [chemin i5](#) étant une propriété communale entre A et B (qui prolonge le sentier N° 10) et le [sentier N° 12](#), une servitude publique de passage. Au point A, un panneau dissuasif a été placé et au point C, un tas de bois a été sciemment mis en place afin d'empêcher l'accès au sentier. A ce jour, ce dossier n'a pas évolué.



YVOIR – EVREHAILLES chemin N° 10 <https://www.balnam.be/evrehailles/chemin/10>

Ce [chemin](#) fait également l'objet d'entraves qui ont été signalées à l'autorité communale. Au point A, un fil de ronce a été placé en travers du chemin (dont l'assiette appartient à la commune sur une largeur de 4,6 mètres) et le dernier tronçon (point C) a été incorporé dans une prairie.



Prendre le problème à la source :

SUBSTANCE D'UN COURRIER D'ITINERAIRES WALLONIE ENVOYE EN DECEMBRE A TOUS LES GEOMETRES.

A tous les Géomètres de Wallonie

Madame/ Monsieur le Géomètre

OBJET : Conseils aux clients concernant les plans de suppression ou le déplacement de chemins et sentiers.

Notre association de défense de la petite voirie pour la mobilité douce constate régulièrement que dans le cadre de projets d'urbanisation mais aussi parfois dans le cadre de souhaits « Nimby » les projets des modifications des voiries existante (de l'atlas ou de la réalité sur le terrain) se limitent à proposer aux autorités la suppression d'un chemin ou sentier qui gêne un projet d'urbanisation ou que le client estime cette voie publique trop près de son intimité.

Trop rares sont les projets où l'on constate, de la part du géomètre et de son client, une réflexion préalable sur la possibilité de déplacer le chemin ou sentier gênant.

Ce n'est alors qu'à l'occasion de l'enquête publique imposée par le décret relatif à la voirie communale du 6.2.2014 que les demandeurs constatent alors une opposition à la suppression émanant tant de personnes du voisinage que d'associations comme la nôtre dont une des tâches principales est de scruter tous les matins les quotidiens pour repérer les enquêtes publiques relatives à des projets de suppressions de voirie afin d'introduire une réclamation dans le cadre de cette enquête.

A ce propos nous invoquons systématiquement l'article 1er du décret du 6.2.2014 qui vise « à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage » et , plus loin : « la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer notamment les besoins de mobilité douce actuels et futurs ».

Ces exigences ne sont évidemment pas rencontrées par des projets de suppression pure et simple d'itinéraires de mobilité douce et, quand les autorités locales passent outre notre argumentaire à ce sujet, nous sommes généralement entendu en recours par le Gouvernement.

Vos clients sont alors obligés de revoir leur projet et de prévoir un déplacement de sentiers et chemins qu'ils avaient cru pouvoir supprimer en pensant que peu de personnes sont susceptibles de les utiliser ou de s'opposer à leur suppression.

Si l'élaboration d'un nouveau dossier de déplacement après un refus relatif à un dossier de suppression de chemin ou sentier ne cause pas de souci au géomètre qui travaille alors deux fois le même projet avec un calcul de ses heures de travail approprié, les clients n'apprécient généralement ce renchérissement des frais de mesurage et surtout une énorme perte de temps.

Votre éminente fonction de géomètre comporte aussi une part de « conseil » au client, en vertu de l'expérience que vous avez acquise dans le domaine et il serait dès lors judicieux que dès le début d'un dossier de mesurage où la présence d'un chemin ou sentier public s'avère problématique, vous puissiez conseiller à vos clients de solliciter plutôt un déplacement du chemin ou sentier en bordure de parcelle par exemple car sinon le projet risque fort d'être recalé en raison des recours systématiques d'associations comme la nôtre quand le maillage pour la mobilité douce n'est pas amélioré comme l'exige le décret.

Cela vaut évidemment aussi pour les dossiers non liés à un plan d'urbanisation et où le client ne veut plus voir un chemin ou sentier trop près de sa demeure.

S'il persiste à vouloir supprimer le chemin ou sentier malgré ce risque, alors vous l'aurez au moins averti du fait qu'un second dossier , de déplacement celui-là, devra sans doute être programmé dans un avenir plus ou moins long (un recours prend généralement plus de 6 mois avant d'être tranché) et qu'il reste toujours libre de vouloir prendre le risque de ce retard et de ce surcout pour arriver au même résultat.

Persuadés que vous saurez aiguiller judicieusement vos clients vers la solution du déplacement de chemins et sentiers plutôt que vers leur suppression, nous vous prions de croire, Madame/Monsieur le Géomètre , à l'assurance de notre meilleure considération.

Pour l'ASBL Itinéraires Wallonie

Albert STASSEN
Président

SUBSTANCE D'UN COURRIER D'ITINERAIRES WALLONIE ENVOYE EN DECEMBRE A TOUS LES NOTAIRES

A tous les Notaires de Wallonie

Madame/ Monsieur le Notaire

OBJET : actes notariés. Mention de la présence de chemins et /ou sentiers (servitudes publiques de passage) dans les biens faisant l'objet de transactions immobilières

Notre association de défense de la petite voirie pour la mobilité douce constate de plus en plus ces dernières années que la grosse majorité des problèmes liés à des contestations de voirie se produisent au lendemain de transactions immobilières survenues à propos d'un bien (surtout rural ou forestier mais parfois aussi en agglomération) et que le sempiternel refrain des nouveaux acquéreur est toujours le même : « le Notaire ne m'a pas dit qu'il y avait une servitude publique ou un chemin à cet endroit, donc, il n'y en a pas et je ferme l'accès »

Certes, le vendeur reste tenu (quelles que soient les stipulations du contrat) des défauts dont il avait lui-même connaissance mais la présence d'un chemin ou sentier longeant ou traversant la parcelle à titre de servitude publique de passage n'est pas un « défaut » du bien même si cette présence grève le bien de manière plus ou moins significative. C'est une caractéristique du bien et pas un défaut.

De même un certificat d'urbanisme N° 1 ou N° 2 ne mentionnera que des données relatives aux possibilités de bâtir ou non sur la parcelle concernée et n'apprendra normalement rien sur la présence d'un sentier ou d'un chemin longeant ou traversant la parcelle.

Au contraire, le certificat d'urbanisme N° 2 (cadre 3 in fine) impose au demandeur de mentionner l'existence de servitudes et autres droits,(mais il s'agit des servitudes civiles et pas des servitudes publiques de passage) le cadre 9 impose au demandeur de déterminer quelles modifications il entend apporter à la voirie en application du décret du 6.2.2014. Le cadre 10 demande au propriétaire d'identifier la voirie contigüe, sa largeur, le relevé des servitudes actives et passives grevant le bien.(mais il s'agit aussi en principe des servitudes civiles) En conséquence, ce n'est pas le certificat d'urbanisme N° 2 qui informera le propriétaire sur les servitudes publiques de passage grevant son bien puisque c'est lui-même qui doit les mentionner.

En réalité tous (notaire, vendeur, acheteur, commune) souhaitent disposer des informations relatives aux servitudes actives et passives (publiques ou civiles) grevant le bien mais nul n'est vraiment en mesure de fournir une information qui soit fiable et, en cas de contestation, seul le juge est en droit de déterminer ce qu'il en est.

Pour vendre son bien au meilleur prix, le vendeur n'avouera que rarement au notaire le fait que le public utilise depuis 30 ans un passage sur le bien, le grevant d'une servitude publique de passage soit parce qu'il l'a accepté, soit parce que ce passage était déjà utilisé depuis longtemps avant qu'il ne soit propriétaire.

De même si un sentier ou un chemin figure à l'atlas en travers de la parcelle concernée le vendeur n'en fera pas nécessairement état au notaire car ce n'est pas un « défaut » de la parcelle et le notaire ne se donnera pas nécessairement la peine d'aller vérifier sur Walonmap si un sentier ou chemin de l'atlas est renseigné en travers de la parcelle en vente (alors que cela prend au maximum 5 minutes). De toute manière, même avec cette précaution, cela ne résout pas la problématique des servitudes publiques de passage non répertoriées à l'atlas.

Au final, tout le monde se tait et dès que l'acte est signé, le nouveau propriétaire prend possession des lieux et commence à clôturer les passages publics et à mettre des panneaux « propriété privée ».

Cette situation systématique nous est devenue insupportable et doit cesser au plus vite car elle a tendance à s'amplifier ces dernières années par le développement du phénomène « NIMBY » (« Not In My Back Yard ») la disparition de la convivialité entre voisins (jadis les gens connaissaient leurs voisins alors que de nos jours, même à la

campagne, les voisins sont souvent devenus des inconnus entre eux et chacun veut affirmer ses droits de propriété, sans aucun scrupule pour les droits appartenant à la collectivité.)

Néanmoins, la source du problème réside dans l'acte notarié qui ne fait mention d'aucune existence d'un chemin ou sentier à titre de servitude publique de passage à travers la propriété car les acquéreurs considèrent leur acte d'acquisition comme étant la preuve de leurs droits et l'absence de mention d'une servitude publique de passage comme la preuve de son inexistence.

Telle n'est certes pas la réalité légale mais cela nous oblige systématiquement à déployer des efforts démesurés pour amener les communes, leur faire prendre position. Elles s'estiment alors généralement gênées par le fait que dans le cadre des informations notariales sollicitées par le notaire à l'occasion de la passation de l'acte, elles n'ont pas mentionné l'existence d'une servitude publique de passage.

Il est généralement reproché aux communes de ne pas avoir précisé dans le cadre des informations notariales, qu'il existe un chemin ou sentier public, mais c'est au notaire instrumentant à demander explicitement à la commune des précisions éventuelles sur certains aspects complémentaires (aux aspects habituels d'urbanisme) quant à la situation au regard de la réglementation de la protection des monuments et sites, des plans d'alignement et de la réglementation sur les immeubles délabrés. En précisant de telle manière sa demande de renseignement et en communiquant ceux-ci aux parties à l'acte, le notaire remplit correctement son obligation de conseil (Répertoire Notarial, 1988, p 476, N° 755)

Rien n'empêche cependant le notaire de poser clairement à la commune la question de savoir si, à son estime, il existe une servitude publique de passage, couverte ou non par un plan d'alignement. (la plupart n'en disposant pas)

Tant la commune que le notaire sont en effet sensés connaître les articles 2,2°, 2,8°, 27 et 28, alinéa 1er du décret du 6.2.2014 qui attribuent d'office, sans jugement, la qualité de servitude publique de passage à tout itinéraire utilisé par le public depuis 30 ans dans les conditions de l'article 2,8° du décret, lequel recopie les conditions de l'arrêt de cassation du 20.5.1983.

Il importe dès lors que, dans le cadre des dispositions des articles D IV 97, 99 et 102 du CODT qui obligent le notaire à consulter le collège communal, il puisse interroger systématiquement les communes afin de savoir si un bien dont il s'apprête à établir l'acte translatif de propriété est grevé ou non d'une ou de plusieurs servitudes publiques de passage en application des articles 2,2°, 2,8°, 27 et 28 alinéa 1er du décret relatif à la voirie communale du 6.2.2014. Certes, l'absence de réponse communale ou une réponse signifiant qu'à la connaissance du Collège il n'existerait pas de servitude publique de passage sur le bien concerné n'implique pas qu'il n'y en ait pas.

Nous attirons par même courrier l'attention des communes sur la nécessité absolue de fournir une réponse précise aux notaires et ne pas prendre ces dispositions des articles D IV 97, 99 et 102 du CODT comme des formalités administratives sans intérêt.

Nous sommes bien conscients du fait que le notaire instrumentant ne saurait pas systématiquement visiter toutes les propriétés, surtout si elles sont vastes pour se forger lui-même une opinion sur la présence de servitudes publiques de passage au sens des articles précités du décret du 6.2.2014 mais il est néanmoins fréquent qu'un membre de l'étude notariale se rend sur place et il importe dès lors d'attirer l'attention de votre personnel sur l'importance de cet aspect.

En cas de doute ou de questionnement de la part de votre personnel ou de vous-même au sujet de l'existence ou non de servitudes publiques de passage sur le terrain d'un bien dont vous devez assurer la vente, vous pouvez aussi nous faire parvenir sur info@itinéraires.wallonie.be le périmètre (pris sur Cadgisviewer grand public ou sur Walonmap) le jour où vous sollicitez l'avis du Collège communal conformément aux articles D IV 97, 99 et 102 du CODT et nous vous ferons savoir dans les 24 ou 48 h au plus tard par courriel si, dans notre base de données BALNAM (qui est considérable et accessible sur www.balnam.be, ce périmètre est concerné par une ou des

servitudes publiques de passage. Ce genre de démarche peut être très utile dans le cadre d'une vente de biens agricoles ou forestiers, moins en agglomération.

Ce ne sera certes qu'une indication informelle puisque, pas plus que le Collège communal que vous devez interroger, nous n'avons pas les prérogatives d'un juge de paix qui est seul habilité à déterminer en cas de contestation si un bien est frappé de servitude publique de passage mais au moins nous aurons pu attirer l'attention des autorités communales pour qu'elles vous fournissent une réponse circonstanciée dans le cadre des renseignements qu'elles sont amenées à vous fournir en application des articles D IV 97, 99 et 102 du CODT et l'acquéreur saura à l'avance que s'il place des panneaux d'interdiction de passage ou des entraves sur des itinéraires que nous considérons comme servitudes publiques de passage, il sera tôt ou tard confronté à nous, dès que ses agissements seront connus.

Vous serez probablement confronté de votre côté à des vendeurs qui ne souhaiteront pas que vous sollicitiez notre expertise (gratuite) de crainte que l'acquéreur ne prenne peur mais il nous paraît que votre mission légale de conseil doit vous permettre de solliciter cet avis sans consulter le vendeur dans le cadre de vos prérogatives de notaire. Cet avis ne sera pas repris dans l'acte évidemment mais uniquement celui de la commune (qui peut ne pas avoir tenu compte de notre expertise mais, dans ce cas, cela vous dédouane complètement de tout manquement dans les conseils dus aux parties prenantes à la vente.) Ceci ne vous empêche évidemment pas, lors de la vente de signaler oralement aux acquéreurs que, selon Itinéraires Wallonie, une ou des servitudes publiques de passage grèveraient le bien.

De la sorte vous ne pourrez pas être accusé de ne pas avoir évoqué la question puisque vous aurez pris vos informations à bonne source.

Il va de soi que pour toute sollicitation de votre part quant à la situation des servitudes publiques de passage sur un périmètre pour lequel vous sollicitez les communes dans le cadre des articles D IV 97, 99 et 102 du CODT nous vous garantissons la plus stricte confidentialité quant aux dossiers concernés. Nous ne souhaitons par ailleurs pas connaître ni le nom des vendeurs ni celui des acquéreurs mais uniquement le périmètre sur carte des biens soumis à la vente.

D'avance nous vous remercions, Madame/Monsieur le Notaire, de l'accueil que vous voudrez bien accorder à la présente ainsi que de votre collaboration car nous sommes (gratuitement) à votre service.

Pour l'ASBL Itinéraires Wallonie
Albert STASSEN- Président

NB UNE LETTRE AU CONTENU SENSIBLEMENT LE MEME EST EGALEMENT ENVOYEE A TOUTES LES COMMUNES DE WALLONIE



Accès à la forêt

quand le diable se cache dans les détails d'une vidéo du SPW

Juste avant les vacances de Noël, le SPW environnement a sorti sur sa page Facebook une vidéo en vue de rappeler les règles de circulation en forêt. Si l'idée peut sembler louable en ces périodes de très forte fréquentation des massifs forestiers, plusieurs éléments qu'elle contient n'ont pas manqué de nous faire réagir. Bien qu'elle commence par un encourageant "on ne peut pas se balader partout en forêt, mais on peut se balader dans beaucoup d'endroits", la suite est moins réjouissante et tend à propager l'idée qu'en forêt, "tout est interdit sauf ce qui est permis", alors que la législation part bien du principe inverse que "tout est permis sauf ce qui est interdit". Ce qui est, faut-il le rappeler, un des principes de l'état de droit. Analysons ensemble le discours tenu dans cette vidéo pour mieux comprendre :

Par Olivier Béart, MBF Belgium

Publiée le mercredi 16 décembre par le SPW ARNE (Agriculture Ressources Naturelles Environnement) sur ses réseaux sociaux, la vidéo dont il est question ici met en scène un garde forestier du DNF, interrogé par une dame se mettant dans la peau d'une randonneuse souhaitant se promener en forêt. Elle part d'une bonne intention et un regard distrait ou non informé n'y verra sans doute pas les détails qui, accumulés, finissent par diffuser un message tronqué. Et, bien que le responsable communication du SPW soutienne mordicus qu'il s'agit d'une "stricte retranscription des textes de lois", nous allons voir ici que ce n'est hélas pas le cas. Ce qui n'a pas manqué de faire réagir notre association, la MBF Belgium qui, tout en défendant le VTT pratiqué de manière durable et responsable, s'intéresse aussi de très près aux thématiques globales de la circulation en forêt, de la défense de la petite voirie, et de l'accès respectueux mais le plus libre possible à nos magnifiques massifs forestiers. Et ce, pour tous les usagers.

Clairement, tout n'est pas à jeter dans cette capsule de 4'30". L'intention est louable et plusieurs éléments sont bel et bien utiles et exacts. Le message de "bon sens et de respect" sur lequel elle conclut est aussi très important. Mais elle contient hélas aussi selon nous quelques inexactitudes détaillées ci-dessous, ainsi que certaines illustrations peut-être pas tout à fait judicieuses. Au final, à force de petites omissions et additions de détails qui n'en sont pas, elle donne en filigrane l'idée que, globalement, on ne peut pas circuler en forêt, sauf là où c'est explicitement autorisé... alors que c'est l'inverse (nous parlons ici du principe général et non spécifiquement des VTT) : il est permis au public de

circuler sur tout ce qui s'apparente à une voirie de par la présence de traces de fréquentation, sauf là où cela est explicitement et valablement interdit. Ce qui est logique puisqu'il s'agit d'un des principes de base de l'état de droit : tout est permis sauf ce qui est interdit, et non l'inverse.

Reprenons les passages problématiques de la vidéo, avec notre commentaire qui va être l'occasion de se replonger dans le code forestier et dans les principes fondamentaux de la circulation en forêt.

Forêt privée/forêt publique

Le premier point concret abordé dans la vidéo est celui de la forêt privée.

0:40 - Question : on peut se balader aussi dans les forêts privées ?

0:42 - Réponse : dans les forêts privées, par définition, elles ne sont pas ouvertes à la circulation du public. Le principe est qu'une forêt privée reste effectivement un endroit où on ne peut pas circuler. Si ce n'est que dans certains cas, une forêt privée peut-être traversée par une voirie qui, elle, est ouverte au public.

Outre le fait qu'elle ne donne aucune clé concrète au public pour savoir comment repérer une forêt privée ou publique, et surtout sans définir clairement ce qu'est une voirie est ouverte au public, on s'écarte là des textes, et de l'explication bien plus claire, précise et pertinente donnée dans la brochure « circulation en forêt » éditée par le DNF lui-même et disponible à cette adresse : http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/brochure_circulation.pdf

La lecture de cette brochure et des textes légaux montre très clairement que cette question privé/public, si elle mérite d'être posée car elle est présente dans la tête de beaucoup de citoyens, aurait mérité une autre réponse. En effet, les règles de circulation ne changent pas selon qu'on soit en forêt privée ou publique or, dans votre vidéo, des réponses différentes sont apportées et il n'est pas fait mention que les règles de circulation sont identiques, ce qui n'aide pas à la compréhension. Et surprend car le SPW n'a pas pour vocation de défendre une vision d'inaccessibilité par principe de la forêt privée.

Dans la brochure éditée par le DNF et disponible sur le site du SPW, on lit que :

“Le décret s’applique à toutes les forêts de la Région wallonne : que ces forêts appartiennent à des propriétaires publics ou à des propriétaires privés. En effet, lorsqu’on arrive dans une forêt, il est souvent impossible de savoir à qui elle appartient. Le décret s’applique ainsi en forêt à toutes les voiries (routes, chemins et sentiers) qui sont accessibles au public. En fait, toutes les forêts (même celles appartenant à la Région wallonne ou à des communes) sont des domaines privés. Ces domaines privés sont traversés par des voiries qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé. C’est donc le caractère apparent de l’accessibilité qui va déterminer si la voirie est ouverte ou non au public : si des traces de fréquentation sont apparentes ou si aucun signal d’interdiction (barrière ou panneau) n’est apposé, on considère qu’il s’agit d’une voirie ouverte à la circulation du public.”

Pourquoi dans la vidéo ne pas avoir dit que cette question de privé/public n’est finalement pas importante puisque les mêmes règles de circulation s’appliquent partout ? Et que l’important est le caractère apparent de l’accessibilité : si on voit des traces de fréquentation apparente et si aucun signal d’interdiction n’est apposé, on peut y circuler sans aucun souci. Voilà un conseil clair, concret et surtout collant parfaitement à la législation.

Le code forestier, dans ses définitions 28° et 29°, différencie bien la « voie publique » et la « voie ouverte à la circulation du public ».

28° voie ouverte à la circulation du public : voie publique ou voie dont l’inaccessibilité n’est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau;

29° voie publique : voie dont l’assiette est publique ou qui fait l’objet d’une servitude publique de passage;

Le Conseil d’Etat a également précisé les points suivants :

« Le Conseil d’Etat rappelle que l’ouverture d’une voie à la circulation publique est la caractéristique définissant la notion de voie publique au sens de la législation relative à la police de la circulation routière.

Pour l’application de cette législation, il importe peu que l’assiette de la voie soit la propriété d’une personne privée ou d’une personne de droit public : une voie privée qui est, de facto, ouverte à la circulation du public n’échappe pas au champ d’application de cette législation.

De même, la notion de voie publique au sens de ladite législation est indépendante

de celle de domanialité publique ; il a ainsi été jugé qu’un chemin forestier

dépendant du domaine privé de l’Etat est soumis aux règles de police du roulage,

dès qu’il constitue une voie ouverte à la circulation publique.

Le caractère public d’une voie est donc une question de fait : il suffit que le public fréquente la voie, parce qu’elle est destinée à cette fréquentation, ou parce que celle-ci est

simplement tolérée, ou parce qu’aucun signal apparent d’interdiction n’indique à l’usager que la voie n’est pas ouverte à la circulation publique... »

Bien sûr, on ne va pas demander de citer le conseil d’Etat dans une telle vidéo, mais vulgariser ces propos et les principes de base en fondant le discours sur ces textes finalement limpides nous aurait paru bien plus efficace et précis. Quand on entend faire une vidéo qui est “la stricte retranscription des textes de lois”, cela suppose un choix très précis des termes employés et de la manière de les présenter, qui permet d’éviter de verser dans l’interprétation et de s’écarter de l’indispensable neutralité du personnel public lorsqu’il est dans l’exercice de ses fonctions.

En clair, si toutes les voies publiques sont ouvertes à la circulation du public, elles ne sont pas les seules ! Toute voie, même privée, dont l’inaccessibilité n’est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau, est ouverte à la circulation du public. La loi est très précise sur ce point, mais cela n’est dit à aucun moment dans la vidéo, ce qui nous surprend, tout comme la manière dont ce point est traité. Il nous aurait semblé bien plus simple, légalement correct et concret de présenter les choses de cette manière. Sans oublier d’insister que cette ouverture de la forêt va de pair avec un indispensable respect des espaces naturels qui nous accueillent et des autres usagers.

Circulation en forêt

1:36 : est-ce qu’on peut se balader partout en forêt, qu’est-ce qu’on peut faire exactement ?

1:40 : alors on ne peut pas se balader partout en forêt. On peut se balader dans beaucoup d’endroits. le principe de base de la circulation en forêt est celui de la circulation sur les voies ouvertes à cette circulation. Les sentiers, les chemins et les routes.

Oui, factuellement, c’est exact, mais on ne donne toujours pas d’explication claire et intelligible de ce qui est « ouvert à la circulation ». Dommage. Dans le petit panel test auquel nous l’avons montré, l’idée qui en ressortait est qu’il fallait qu’il y ait un panneau d’autorisation, un balisage, une autorisation explicite ; cette idée ayant été renforcée par l’image d’illustration M. Renard montrant à la randonneuse un panneau reprenant des promenades balisées.

Or en fait, tout simplement, tout ce qui n’est pas fermé est accessible. Sur cette base, une explication par rapport au respect des panneaux d’interdiction nous aurait paru importante, ainsi que quelques clés pour reconnaître les interdictions officielles et légitimes. Sur le terrain, les usagers sont hélas souvent confrontés à des interdictions douteuses, s’apparentant à des entraves et des tentatives de dissuasion de la circulation du public, ce qui est clairement interdit aux yeux de l’article 17 du code forestier (dont il n’est hélas pas fait mention dans la vidéo alors qu’il est important et répond

à des problématiques auxquelles les randonneurs à pied, à cheval ou à vélo sont régulièrement confrontés). Pour mémoire, Article 17 : *il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche.*

Sans parler, bien entendu des pièges ignobles tendus par certains individus probablement persuadés d'accomplir un acte juste en voulant interrompre le passage du public par des méthodes dangereuses et criminelles, y compris sur des voiries publiques et ouvertes au public. A ce sujet, hélas, nous n'avons toujours vu aucune communication publique ferme et claire du SPW, ni de publicité quant aux actions et enquêtes de terrain visant non seulement à trouver les coupables mais aussi à envoyer un signal clair à toute personne à qui ce genre d'idée passerait par la tête. Les PV visant les vtistes (et aussi d'autres promeneurs !) continuent de tomber, y compris à l'issue de longues enquêtes d'analyse de vidéos sur Youtube, mais quid des poseurs de pièges ?

Pardonnez le ton "à fleur de peau" de ce passage, mais peu avant de l'écrire, nous avons été mis au courant d'un nouveau cas, près des barrages de l'Eau d'Heure, qui a touché un enfant de 12 ans. Heureusement victime simplement d'une crevasse et d'une chute, mais doit-on attendre des blessures graves, voire un mort pour avoir plus que des mots et voir de vraies actions en la matière ?



Poursuivons le visionnage de la vidéo :

Circulation à travers tout

1:55 : *Le principe général exclut la possibilité de circuler en dehors des voies de circulation. Mais des voies de circulation dans les forêts wallonnes, il y en a vraiment beaucoup, beaucoup. Et donc il y a moyen de passer beaucoup de temps en forêt, simplement en circulant là où c'est autorisé.*

En effet, ce point est très important et nous sommes entièrement d'accord. La circulation « à travers tout » - des VTTistes comme de n'importe quel randonneur - est un réel souci et il est important de bien appuyer sur ce point. Là, l'exemple qui est montré en illustration est clair, concret et sans ambiguïté. Par contre, dans le contexte qui a été planté, parler de « circuler là où c'est autorisé » renforce l'idée que cela doit-être explicitement autorisé. Alors que, une fois encore, c'est l'inverse : c'est aux interdictions qu'il faut être attentif avant tout. En leur absence il est tout à fait possible et légal de circuler sur toute voie de circulation visible sur le terrain. Voilà qui est simple et apaisant comme discours, afin de continuer à présenter la forêt wallonne comme largement ouverte et de rester en accord avec l'introduction de la vidéo : *"on ne peut pas circuler partout mais en beaucoup d'endroits"*. Ce qui n'empêche pas, que du contraire, d'insister très justement sur l'interdiction de circuler à travers tout, hors de tout ce qui peut ressembler à une voirie.

Distinction chemin/sentier

Après 2 minutes, on en arrive à cette épineuse question chemin/sentier qui alimente bien des conversations depuis plusieurs mois... alors qu'elle n'avait jamais réellement suscité de débats ni de problèmes depuis plus de 25 ans qu'elle est d'application. En effet, ce qui est dit dans la vidéo au niveau texte/parole est tout à fait exact. Mais le souci majeur vient des **images du sentier** qui sont montrées à titre d'exemple. Nicolas Yernaux, responsable communication du SPW, en convient d'ailleurs dans les messages que nous avons échangé (et il n'est pas le seul) : en pratique cette distinction est complexe et dans les faits rares sont les PV établis sur cette base par le DNF. Etait-il donc vraiment nécessaire de traiter de ce point dans la vidéo ? Ou du moins de le traiter de cette manière ?

Choisir d'aborder ce thème et d'y consacrer près d'un quart de la vidéo alors que la législation n'est pas claire et que rares sont les PV et les problèmes trouvant leur origine dans cette thématique, ce n'est pas neutre et cela n'a pas manqué de faire réagir dans les rangs des VTTistes. Surtout dans cette période où nous sommes en attente de réunions organisées sous l'égide de Mme la Ministre de la Forêt dans le but de permettre de clarifier les choses et d'aboutir à des solutions équilibrées et respectueuses des autres usagers, permettant non pas d'étendre la pratique du VTT dans des zones où elle a toujours été absente, mais de poursuivre une pratique apaisée et intéressante du VTT dans nos

magnifiques forêts wallonnes. Ce qui suppose non pas de circuler n'importe où, ni même partout, et certainement pas sur des sentiers très étroits où la cohabitation est effectivement rendue impossible par la présence d'obstacles objectifs. Mais ne pas vider la pratique du VTT de son sens, c'est bien continuer à permettre d'utiliser les magnifiques petits chemins "singletracks" où rien n'empêche le croisement respectueux des piétons, dans l'esprit de ce qui se passait de manière tout à fait harmonieuse depuis plusieurs dizaines d'années malgré la présence des mêmes textes de lois qu'actuellement.

Revenons à la vidéo. Ce qui pose question, c'est avant tout le choix des images d'illustration du "sentier" dans cette vidéo, puisqu'elles ne sont pas neutres et montrent une interprétation vraiment restrictive de cette fameuse "règle du mètre de largeur", avec ce qui s'apparente bien plus à un chemin large, malgré une trace de passage visible au sol réduite, où il est tout à fait possible de se croiser de manière aisée entre piétons et cyclistes...

Montrer ce genre d'exemple, c'est hélas selon nous jeter de l'huile sur le feu et faire passer l'idée que le VTT devient l'ennemi dès qu'il a le malheur de s'aventurer à un endroit où la trace au sol deviendrait étroite même s'il reste tout à fait possible de se croiser harmonieusement et respectueusement.

Déplacer le débat sur la question du respect et de la sensibilisation

Pourquoi ne pas profiter de ce flou pour passer rapidement sur cette question et mettre l'accent sur le respect de l'autre quelle que soit la largeur de la voie de circulation (saluer, se mettre sur le côté, que le cycliste cède la priorité au piéton, s'annonce avec une sonnette,...)

Le code ne précise absolument pas comment mesurer ce mètre, et ne dit pas que c'est la trace au sol. Par les images qu'il montre, tout aussi importantes que le texte, le reportage contient donc une « interprétation » qui est selon nous inadéquate, pas du tout représentative de situations problématiques où la cohabitation est compliquée et n'est pas du tout de nature à apaiser les relations entre utilisateurs alors que c'est bien de cela dont on a besoin actuellement dans ces périodes difficiles pour tous.

Tous nos échanges avec les plus grandes associations de marcheurs et randonneurs montrent bien que la problématique n'est pas dans le fait de savoir si la voie fait 93cm ou 101cm de largeur entre deux brins d'herbe ou deux ronces. L'important, c'est la courtoisie réciproque, c'est de s'annoncer, de se mettre sur le côté, d'ajouter un bonjour et un sourire. Pourquoi ne pas aborder ce point ? A force de vidéos maladroites, non concertées, comme celle dont il est question ici, c'est comme cela que des problèmes mineurs et faciles à solutionner par une information et une

sensibilisation adéquates risquent de prendre de l'importance et que le débat va se polariser. Nous n'osons croire que c'est le but recherché.

Des discussions vont avoir lieu justement à propos de ce point. Pourquoi ne pas les laisser se tenir sereinement et de manière ouverte en laissant temporairement cette question de largeur de côté dans le cadre des communications du SPW ?

Si malgré tout il y a une volonté de traiter absolument de cette question, pourquoi ne pas choisir des images de ce qui est incontestablement un sentier où le croisement est bel et bien très complexe voire impossible et où il n'est vraiment pas pertinent/adapté que des VTT circulent ? Voir exemples ci-après



Moyennant ce simple changement d'images d'illustration, nous aurions été d'accord sur ce point et nous n'aurions pas

eu l'impression qu'il y a une volonté de cantonner les vttistes sur de larges et ennuyeux chemins bi-bande, en ne les privant pas juste de manière logique de certains "vrais" sentiers où la cohabitation est impossible, mais de milliers de chemins étroits qui font depuis toujours le bonheur des vttistes et qui constituent la raison même de leur pratique.

Les problèmes en forêts seraient-ils réglés si les VTT ne circulaient que sur les grands chemins larges et pas sur ce qui est présenté comme un « sentier » dans la vidéo ? Les faits montrent que c'est inexact. Les tensions qui existent sur les ravelés (pas du tout fréquentés par les VTT, mais par de nombreux cyclistes et marcheurs) et sur les grandes allées de quelques endroits fort fréquentés en forêt ne sont pas liés à des questions de largeur, mais de fréquentation et de manque de respect de la part de quelques individus de chaque côté. Pourquoi ne pas mettre tous ses efforts de communication sur de la sensibilisation au partage et au respect mutuel ? Et aussi sur le respect des espaces naturels qui nous accueillent ? En pratique aussi, la plupart des chemins étroits « singletrack » les plus appréciés par les vttistes ne sont que très peu fréquentés par les piétons (beaucoup moins que les chemins larges en tout cas) et n'occasionnent pratiquement jamais de problèmes car la cohabitation s'y fait encore mieux que dans bien d'autres zones (vitesse naturellement limitée des vélos, piétons moins distraits que sur les chemins larges où les groupes ont tendance à prendre toute la largeur disponible,...)

Bons conseils

Enfin, la vidéo se termine sur « les bons conseils ».

« Dès le moment où on entre dans un milieu qu'on ne connaît pas bien comme la forêt, le bon conseil, c'est de s'informer. Informez-vous (avec images de balisage) sur les règles de circulation spécifiques à votre région. Prenez le temps de lire les panneaux d'information qui se trouvent souvent aux entrées des forêts et en l'absence de panneaux, contactez peut-être l'office du tourisme, le service du DNF de votre région, mais prenez une information qui vous permettra de profiter au mieux de la forêt dans laquelle vous envisagez de vous balader. Le principe de base, c'est le bon sens et le respect ».

Bien sûr, s'informer est important et nous applaudissons des deux mains la conclusion sur le bon sens et le respect. Par contre, là aussi une petite phrase nous interpelle : *“en l'absence de panneaux, contactez l'office du tourisme ou le service DNF de votre région”.*

Il n'y a pas de panneaux partout dans la forêt wallonne, et c'est une bonne chose pour justement préserver le côté naturel et ouvert de nos forêts. Le balisage touristique en Wallonie est incitatif et donne une indication, mais il est bien entendu permis de circuler là où il n'y en a pas, ce qui est le cas de la majorité des voies de circulation ouvertes au public en Wallonie. C'est heureux pour les adeptes de randonnée

pédestre amateurs de découvertes originales et de solitude, mais encore plus en matière de VTT, vu le caractère désuet et le manque d'entretien de ce balisage spécifique remontant souvent à plus de 20 ans.

Le balisage, s'il est important, n'est pas non plus un "outil magique" et le suivre n'est ni une condition nécessaire, ni suffisante, d'une circulation en forêt respectueuse des autres et de la biodiversité. A titre d'exemples très parlants, on citera les problèmes causés par la sur-fréquentation (piétonne essentiellement) de zones très touristiques et pourtant dûment balisées dans les Fagnes, dans la vallée du Ninglispo ou alors la fameuse ballade des échelles du côté de Bouillon. Voilà qui montre bien les limites d'une logique de concentration du public dans des endroits balisés et "dûment autorisés", plutôt que de manière plus large dans les forêts wallonnes, sur les milliers de kilomètres de chemins et sentiers qu'aucune interdiction n'empêche d'emprunter.

Le conseil d'appeler l'office du tourisme ou le DNF « en l'absence de panneau » nous surprend donc car cela concerne énormément de situations. D'un côté les offices du tourisme n'ont ni la vocation ni nécessairement les compétences pour informer sur les règles de circulation, et nous doutons que les services du DNF soient prêts à faire face à un afflux de mails ou de coups de téléphone pour répondre à toute personne se trouvant face à une des innombrables voies de circulation ouverte au public mais sans panneau. Imaginez les conséquences si de nombreux citoyens prennent ce conseil à la lettre ? Quid du nombreux public néerlandophone ? Pourra-t-on lui répondre dans sa langue ? Y a-t-il une permanence le week-end, et spécialement le dimanche ?

Nous nous interrogeons - et cela ne concerne pas que les vttistes - sur ces messages invitant à "préparer ses sorties", ce qui est complexe et déconnecté des réalités. Ne peut-on pas aller se ressourcer en forêt à l'improviste après une journée de travail ? Changer ses plans en fonction des conditions climatiques ou de terrain, ou même pour s'écarter de zones trop fréquentées, surtout en période de pandémie ?

Des règles toutes simples pourraient-être données pour qu'elles soient bien présentes à l'esprit des citoyens. Elles pourraient-être énoncées comme suit :

- Circulez là où des traces de fréquentation sont visibles, signe qu'il s'agit d'un chemin/sentier
- Respectez les panneaux d'interdiction et les barrières - et contactez le DNF ou la commune si ce n'est pas clair ou si un de ces panneaux vous semble suspect (mais certainement pas "dès qu'il n'y a pas de panneau")

- Ne circulez pas à travers tout, au cœur des massifs, en dehors de toute trace de fréquentation visible (en expliquant bien les raisons)

Après avoir posé ces règles simples, on peut ensuite prendre le temps d'insister sur d'autres règles importantes qui ne sont hélas pas abordées dans la vidéo dont il est question ici. Nous pensons principalement à toutes ces petites choses qui rendent la cohabitation agréable, dans l'esprit "be nice, say hi". Bien sûr, on s'écarte des seuls textes légaux, mais dans le cadre d'actions de sensibilisation, les pouvoirs publics ont bel et bien un rôle à jouer en la matière



Enfin, cela donne aussi l'opportunité d'insister sur des points importants mais non abordés dans cette vidéo, comme par exemple tenir ses chiens en laisse ou encore ne pas jeter ses déchets dans la nature (un phénomène hélas de plus en plus problématique avec l'augmentation de la fréquentation et qui mérite une sensibilisation de tous les instants).

Au final, cette vidéo nous semble hélas être une opportunité manquée de travailler ensemble, le SPW en collaboration avec les principales associations d'usagers doux, à la conception d'une ou plusieurs vidéos de sensibilisation que nous aurions eu envie de partager sur nos réseaux et avec nos membres alors qu'ici nous avons plutôt espoir qu'elle sera retirée pour, par exemple, retravailler le montage en vue de retirer les parties contre-productives ou s'écartant de la stricte retranscription des textes de loi. A l'heure d'écrire ces lignes, le compteur affichait déjà 50000 vues pour cette vidéo. Soit autant de personnes ayant hélas reçu une information inexacte sur les principes fondamentaux de la circulation en forêt. Reste à espérer un changement de cap et la mise en place d'une réelle collaboration dans la conception des prochaines communications officielles. O.B.

DOCTRINE JURIDIQUE

PORTEE DE CERTAINES DEFINITIONS DE L'ARTICLE 2 DU DECRET VOIRIE DU 6 .2.2014

Portée de l'article 2, 1°, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Question écrite N° 3 de Madame Marie-Martine Schyns, députée au Ministre en charge de la voirie, W. Borsus .
9.9.2020

L'article 2,1°, du décret du février 2014 relatif à la voirie communale définit la voirie communale : « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale »

Cette définition englobe-t-elle dans la « voirie communale » toutes les voies de communication par terre où le public circule, même si le propriétaire de l'assiette n'est pas l'autorité communale, ce qui inclut donc les servitudes publiques de passage, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'un droit de propriété ou dérivé de celui-ci, mais d'un droit public impliquant uniquement le droit d'y circuler ?

La définition inclut « **ses dépendances nécessaires à sa conservation** ». Le commentaire des articles du décret précise : « *La définition de la voirie communale est la définition qu'en donne classiquement la doctrine et la jurisprudence. Les **dépendances nécessaires à la conservation** de la voirie sont, par exemple, les trottoirs, les **accotements**, les fossés, les berges, les talus, les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, l'équipement de sécurité. Cette définition doit se lire en rapport avec l'article 91, qui intègre l'actuelle voirie vicinale dans la « nouvelle » voirie communale, assurant ainsi l'objectif d'un régime unique pour ces deux types de voiries ainsi fusionnées. La définition de la voirie communale étant la définition classiquement fournie par la doctrine et la jurisprudence, elle est entièrement compatible et n'entame en rien les définitions particulières contenues au Code forestier ni le régime particulier de la circulation du public dans les bois et forêt. Le*

dernier alinéa de l'article 1er le confirme expressément ». En résumé, peut-on en retenir que font partie de la voirie tous les éléments nécessaires à la conservation de la voirie cités à titre d'exemples dans le commentaire des articles du décret, à savoir tout ce qui est compris depuis la crête du talus formant déblai jusqu'au pied du talus formant remblai sur lesquels l'assiette de la voirie repose, dont les fossés, les aires de stationnement, trottoirs, et accotements plats situés approximativement au niveau et de part et d'autre de l'espace où le public circule habituellement ?

Si le remblai ou déblai attenant à une voirie fait bien partie de celle-ci à titre « dépendance nécessaire à sa conservation » cela signifie-t-il qu'à défaut de plan définissant l'alignement général tel que visé à l'article 2,4°, du décret, la largeur qui fait partie de la voirie communale (même une servitude publique de passage) s'étend, pour toute voirie, depuis la crête du déblai s'il y en a, jusqu'au pied du remblai s'il y en a et, à défaut, jusqu'à l'extrémité des fossés latéraux, s'il y en a ?

Si la réponse à la question à la précédente question est positive, cela implique-t-il que si le remblai ou le déblai d'une voirie a été élargi depuis plus de 30 ans sans adaptation du plan d'alignement ou du plan de délimitation existant, c'est le pied effectif nouveau du remblai sur le terrain ou la crête nouvelle du déblai sur le terrain qui doivent désormais être pris en compte pour déterminer la limite effective de la voirie, en application des articles 2, 1°, 2, 8°, 27 et 28 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ?

Dans la mesure où l'article 1er du décret et plus particulièrement le commentaire relatif à l'article 2, 1°, précisent que ces définitions sont entièrement compatibles et n'entament en rien les définitions particulières contenues notamment dans le Code forestier, les définitions contenues dans le décret sont-elles bien applicables à toute voirie au sens des articles 2, 1°, 2°, 8°, 27 et 28 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale ?

L'article 2, 1°, du décret précise que « la gestion des voiries communales incombe à l'autorité communale ». Cette gestion incombant à l'autorité communale implique-t-elle pour cette dernière une obligation d'en assurer tant l'entretien matériel que la défense, y compris en justice, face notamment à des tentatives d'appropriation par des tiers ?

La négligence d'une autorité communale dans la gestion des voiries communales est-elle susceptible d'entrer dans le cadre des infractions visées à l'article 60 § 1er, 1°, du décret qui punit « ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou sa sécurité » ?

REPONSE DU 30.9.2020 DU MINISTRE Willy BORSUS

L'article 2,1°, du décret du février 2014 relatif à la voirie communale définit la voirie communale, comme suit : « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ».

Cet article exprime clairement l'objectif que s'est fixé le législateur tel que décrit dans les travaux parlementaires du décret précité, à savoir, la création d'un **régime juridique unique pour la voirie communale**.

En ce sens, **toutes les définitions contenues à l'article 2 du décret sont effectivement applicables à toute voirie communale**, c'est-à-dire, s'agissant d'une catégorie résiduaire, à toute voirie qui n'est pas gérée par l'autorité régionale et ne relève pas de la catégorie des voiries privées, sous réserve des voiries répondant d'un régime particulier visé à l'article 1er dudit décret

.L'exposé des motifs de ce décret relatif à la voirie communale précise, en se référant à un arrêt de la Cour de Cassation du 14 septembre 1978, qu'« Une voie de communication accessible à la circulation du public est une voie publique même si elle a été ouverte par un particulier et que le sol sur lequel elle est établie continue à appartenir à ce dernier. », ce qui n'est ni contredit, ni développé dans le reste des débats parlementaires.

La voirie communale est donc composée, outre de l'espace destiné ou affecté au passage du public, de ses dépendances nécessaires à sa conservation, parmi lesquelles figurent notamment les dépendances citées dans le commentaire des articles des travaux parlementaires du décret précité.

L'effectivité des limites de la voirie communale, ainsi définies, n'est **pas dépendante de l'origine juridique de cette voirie**, de sorte qu'il importe peu, à la date d'entrée en vigueur du décret, que la voirie en question ait été créée par une décision de l'autorité communale, par sa mention à l'Atlas des voiries vicinales ou par l'usage du public, au sens du chapitre II du Titre 3 du décret, la voirie communale répondant d'un régime juridique unique.

Par contre, le législateur a prévu à l'article 7 du décret, le principe suivant lequel une voirie ne pouvait être créée, modifiée ou supprimée sans l'accord préalable du conseil communal et a organisé une unique exception à ce principe, contenue aux articles 27 à 29 dudit décret.

Ces articles prévoient la possibilité de créer ou modifier une voirie communale par l'usage du public, c'est-à-dire par le passage continu de ce public suivant un tracé déterminé durant à tout le moins trente ans.

L'article 28 du décret limite cette exception au principe précité de l'article 7 en précisant que la prescription acquisitive opère constitution d'une servitude de passage.

Il en résulte que cette exception vise uniquement l'espace destiné au passage du public à l'exclusion des dépendances nécessaires à la conservation de la voirie sur lesquelles le public ne circule pas.

Lorsque la commune utilise, sans contestation, un espace longeant la voirie, à titre de dépendance nécessaire à sa conservation, durant trente ans, en possédant cet espace à titre de propriétaire, dans le cadre d'une possession exempte de vice au sens de la jurisprudence développée en application de l'article 2265 du Code civil, elle pourra acquérir cet espace par « usucapion »

Cette prescription acquisitive n'aura cependant pas pour conséquence la création d'une voirie communale, laquelle nécessite la mise en œuvre de la procédure organisée par le décret précité en ses articles 11 et suivants.

La modification de la voirie visée aux articles 27 à 29 du décret relatif à la voirie communale, lesquels visent la circonstance de la création d'une voirie sur une assiette privée, par l'usage du public, n'est donc pas applicable aux dépendances de la voirie qui ne constitue pas des espaces directement affectés à la circulation du public.

La gestion de la voirie implique l'exercice sur celle-ci, par la commune, des compétences qui sont les siennes en termes de police de la voirie, c'est-à-dire notamment en termes de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage

Cette qualité de gestionnaire implique également pour la commune d'assumer l'administration de cette voirie, c'est-à-dire notamment son alignement.

Les choix opérés par l'autorité communale quant à la manière d'assurer ses obligations relèvent notamment de la théorie générale de la responsabilité des autorités publiques et ne peuvent être des faits générateurs des infractions visées à l'article 60, §1er, 1° du décret

Notre commentaire : Cette réponse du Ministre précise des points importants :

1° Les dépendances d'une servitude publique de passage (tels que les remblais et déblais, ne font pas partie de la servitude publique de passage dont le public se sert . Seule la partie où l'on passe fait partie de la servitude publique de passage.

2° Ce n'est que si la commune a usé de ces dépendances pendant 30 ans (par exemple en fauchant les talus) qu'elle pourra faire valoir l'usucapion d'une servitude publique de passage sur ces dépendances.

3° la mauvaise gestion des voiries par l'autorité communale n'est pas punissable au travers de l'article 60 du décret (qui parle pourtant de « manque de prévoyance ». et le ministre renvoie à la théorie générale de la responsabilité des autorités publiques .

Cette dernière réponse est évidemment décevante dans la mesure où elle peut inciter des autorités communales à ne pas respecter leur obligation d'entretien de la voirie. Il reste à voir si un règlement régional remplaçant les règlements provinciaux ne pourrait y pourvoir.

La députée Marie-Martine Schyns a posé au Ministre en charge de la voirie W.Borsus une autre question parlementaire qui permet de clarifier certaines notions dont, ici, **LA LARGEUR DES SENTIERS (AUSSI EN FORET)**

1° (question écrite N° 4 2020-2021 du 9.9.2020 La portée de l'article 2, 2°, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

La définition de la « modification de voirie communale » (art.2, 2°, du décret) stipule qu'il s'agit d'un : « élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ». Le commentaire des articles précise : « La modification de la voirie connaît une définition plus étroite. L'objectif poursuivi par le législateur précédent et qui est repris ici est d'éviter que toute modification de

la voirie impose de suivre une procédure administrative à la lourdeur disproportionnée. Seule la modification ici visée sera soumise à cette procédure. La modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public ».

Ce commentaire opère-t-il en fait une distinction entre les dépendances de la voirie destinées au passage du public et les dépendances faisant partie de la voirie, mais non destinées au passage du public ?

Si la réponse à la précédente question est positive, **peut-on classer comme dépendances de la voirie destinées au passage du public** : la chaussée s'il y en a, ou, à défaut, la bande de terrain habituellement utilisée par le public pour circuler, **les trottoirs ou accotements attenants, au même niveau ou en saillie par rapport à l'espace habituel de circulation**, les aires de stationnement, pistes cyclables, pistes pour cavaliers, les berges, les espaces publics aménagés pour la détente avec bancs ou mobilier urbain destiné au public ?

Peut-on classer comme dépendances de la voirie non destinées au passage du public : les fossés, les talus en déblai ou en remblai destinés à soutenir l'assiette de la voirie, la signalisation, les poteaux d'éclairage, les équipements de sécurité, le mobilier urbain non destiné au public, mais affecté à des équipements sans lien avec le passage du public ?

Si les classements visés aux trois précédentes questions sont fondés, cela implique-t-il par exemple qu'il faille entamer une procédure de modification de voirie pour empiéter en partie sur un remblai ou déblai à l'aide d'un mur de soutènement alors qu'on ne touche pas à la limite extérieure du remblai ou déblai d'une voirie pour réaliser un trottoir d'une largeur correcte ?

REPONSE DU 30.9.2020 du Ministre Willy BORSUS :

L'article 2,2° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale est libellé comme suit : « modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ».

Le décret relatif à la voirie communale a pour objectifs affirmés la préservation de l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, l'amélioration de leur maillage, ainsi que la facilitation des cheminements des usagers faibles et l'encouragement de l'utilisation des modes doux de communication.

Les travaux parlementaires soulignent également l'objectif visant à éviter la mise en œuvre d'une procédure administrative à la lourdeur disproportionnée pour toute modification de la voirie communale.

L'esprit du décret est donc de soumettre à la publicité tout projet visant à modifier l'espace affecté globalement à la voirie communale et à tenter de préserver ou améliorer les espaces affectés au passage du public ainsi que leur maillage, tout en réaffirmant la compétence du conseil communal en la matière.

En application de l'article 2,2° du décret, **la mise en œuvre du décret relatif à la voirie communale sera nécessaire à l'occasion de tout élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, et ce alors même que les limites de la voirie communale ne sont pas modifiées.**

Il convient de rappeler que les actes et travaux visant à élargir le passage du public, par exemple, lors de la modification sensible du relief du sol et/ou la minéralisation d'un fossé devront faire l'objet d'une évaluation des incidences environnementales du projet, préalable à la procédure de demande de permis relative à ces actes et travaux, à moins que ceux-ci ne bénéficient d'une exemption en application de l'article R.IV.1-1 du CoDT, tenant compte de la dernière jurisprudence du Conseil d'État.

COMMENTAIRE : la question visait clairement à faire dire au Ministre que **les accotements des sentiers (notamment en forêt) situés au niveau de l'assiette habituellement parcourue font partie de l'espace destiné au public**. La réponse à cette question est positive même si ce n'est qu'indirectement que le ministre y répond en ne mettant pas en cause la répartition opérée par la question et classant les accotements de plein pied dans l'espace affecté au public. **Donc les accotements des sentiers en forêt peuvent être pris en compte pour déterminer la largeur minimale d'un mètre requise pour circuler en VTT sur les sentiers forestiers.** (L'article 2.4.1. du Code de la route précise que l'accotement de plein pied peut être utilisé par les usagers) (voir aussi question suivante qui complète cette question-ci.)

Portée de l'article 2, 3°, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, 3^{ème} question posée par Mme Marie-Martine Schyns le 9 septembre 2020 (question N°5) au Ministre Willy Borsus.

L'article 2,3°, du décret définit l'« espace destiné au passage du public » comme suit : « **espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements** »

Cette définition implique que **l'espace destiné au passage du public comprend bien** l'espace de circulation habituelle, **ses** aires de stationnement, trottoirs et **accotements**, mais pas les fossés (destinés à la circulation de l'eau de ruissellement), les remblais et déblais (destinés à consolider l'assiette de la voirie) où le public n'a normalement pas à circuler. Cette définition est-elle bien applicable à toute voirie « communale » au sens où l'entend l'article 2, 1°, du décret, qu'elle soit une route à plusieurs bandes de circulation, un chemin ou un sentier ?

Y a-t-il lieu de déduire que si les fossés, déblais et remblais sont absents, la largeur de l'espace destiné au public comporte aussi les aires de stationnement et **accotements attenants, quelle que soit l'importance de la voirie** (voie à plusieurs bandes de circulation, chemin ou sentier) **ou sa localisation (en site urbanisé, rural ou forestier)**

REPONSE DU 30.9.2020 de Willy BORSUS

L'article 2,3° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale est libellé comme suit : « **espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements** ».

Cette définition à l'instar de l'ensemble des définitions contenues dans l'article 2 du décret précité **est applicable à toutes les voiries communales, lesquelles forment une catégorie unique, sans distinction quant à la qualification de voirie innommée ou vicinale, voire de servitude publique de passage**, existant avant l'entrée en vigueur du décret relatif à la voirie communale.

Autrement dit **les accotements** et espaces de parage des véhicules **de toutes voiries communales, quelle que soit leur importance en termes d'usage ou de localisation et quelle que soit la manière suivante laquelle elles furent créées, font partie intégrante de la voirie communale.**

Les aires de stationnement et **accotements attenants font partie intégrante à toute voirie communale, que celle-ci se situe en zone urbaine, rurale ou forestière, sous la réserve générale de l'applicabilité du décret « voirie communale » à ces espaces, compte tenu du libellé de l'article 1er, alinéa 3 dudit décret.**

Cet alinéa précise, en effet, que : « **[Le décret] ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier**, par le Code du développement territorial, ci-après CoDT, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques. »

Notre commentaire : Cette réponse confirme nettement que **les accotements d'un sentier font partie de la portion de la voirie destinée au public** et doivent donc être pris en compte pour fixer la largeur utile destinée au public sur les sentiers forestiers.

Quant au dernier alinéa de la réponse, mentionnant que le décret ne fait pas préjudice au Code forestier, il y a lieu d'insister ici sur le fait que **si la largeur de l'accotement attendant à un sentier forestier fait passer celui-ci au dessus de la largeur requise de un mètre pour pouvoir y circuler en VTT il ne peut être question de verbaliser un usager en VTT à cet endroit pour autant que le sentier ait bien été utilisé par le public depuis 30 ans(même uniquement à pied)**

Par conséquent, sauf si les agents DNF se cachent juste derrière deux arbres dont l'écorce n'est séparée que de 99 cm et situés de part et d'autre d'un sentier, ou entre deux grosses pierres situées à moins d'un mètre l'une de l'autre, il suffit de descendre du VTT à l'approche des verbalisants postés à ce goulot d'étranglement pour franchir cet obstacle à pied et être en règle. S'ils sont postés ailleurs, là où le sentier comporte des accotements plats attenants, même si la trace du sentier ne fait que quelques décimètres, il suffit d'expliquer poliment que **la combinaison des articles 2,2° et 2,3° du décret voirie avec les articles 3,7° et 3,25° ainsi que 21 du code forestier et l'article 2,4.1 du Code de la route font en sorte que l'accotement herbeux du sentier doit être pris en compte pour déterminer sa largeur et que si celle-ci dépasse 1 mètre, il répond à la définition du chemin de l'article 3,7° du code forestier et non à la définition de l'article 3,25°(sentier)**

Le débat se portera évidemment rapidement alors sur la notion de voie « ouverte à la circulation ». Là il faudra rappeler tout aussi poliment que l'avis du Conseil d'Etat (décret Lutgen de 1995 repris par l'avis relatif au Code forestier et repris par l'exposé des motifs du Code forestier stipule que « **toute voie, que son assiette soit publique ou privée est considérée comme ouverte à la circulation du public si le public fréquente la voie. L'accessibilité est (pour le Conseil d'Etat) une question de fait. Il suffit que le public fréquente la voie, parce qu'elle est destinée à cette fréquentation, ou parce que celle-ci est simplement**

tolérée ou parce qu'aucun signal apparent d'interdiction n'indique à l'utilisateur que la voie n'est pas ouverte à la circulation. C'est donc bien le caractère apparent de l'inaccessibilité qui va déterminer si la voie est ouverte ou non à la circulation du public. Une voie dont l'assiette est privée et qui est accessible au public peut toujours être fermée d'office par décision du propriétaire, soit temporairement, soit définitivement dans le cas où il n'existe pas de servitude d'utilité publique. Ce n'est pas le cas pour les voiries forestières publiques (NDLR = voiries frappées, en raison d'une utilisation trentenaire de prescription trentenaire en faveur du public par le simple écoulement du temps, conformément aux articles 2, 8°, 27 et 28 du décret voirie du 6.2.2014) qui ne peuvent rester fermées que, soit en application des mesures prévues à l'article 14 du code forestier, soit par un arrêté de police pris par le bourgmestre pour raison de sécurité. » La question sera évidemment plus controversée si l'utilisateur a franchi un panneau d'interdiction. Si ce panneau a été placé récemment et qu'il y a eu 30 ans d'usage public antérieur sur la voie concernée par le panneau, celui-ci est une infraction passible de l'article 17 du code forestier (mesure d'intimidation). S'il est placé là depuis longtemps, il pourrait être utilisé par l'agent verbalisant comme preuve d'une voie privée. S'il s'agit d'un panneau interdisant l'utilisation de la voie en raison de la présence d'une « zone de quiétude, article 35 », le panneau constitue aussi une infraction à l'article 17 car il n'existe pas légalement de « zone de quiétude » en forêt. L'article 35 du Code forestier stipule en effet : « *Sans motif légitime, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel.* ». Cet article 35 sur la quiétude en forêt est applicable dans TOUTES les forêts et sur l'intégralité de leur superficie sans créer de zones sanctuaire où il pourrait être plus spécialement invoqué.

Si un panneau est placé pour interdire un sentier ou chemin (visible sur le terrain,) sans être couvert par un arrêté du Ministre ayant la forêt dans ses attributions ou par un arrêté du Conseil communal (ou du bourgmestre) il s'agit aussi d'une infraction (exercice d'une prérogative par un organe non habilité) Cette infraction existe aussi si c'est une autorité communale qui place les panneaux elle-même sans soumettre un arrêté au Conseil communal, lequel est compétent pour tout règlement complémentaire à la circulation (mais le Ministre ayant la forêt dans ses attributions peut prendre un arrêté également.) En tout état de cause ce ne sont jamais les agents du DNF qui peuvent prendre l'initiative de placer des panneaux d'interdiction sans disposer pour ce faire d'un arrêté du ministre ou du conseil communal concerné.

Seule l'autorité communale est compétente pour déterminer si l'on peut circuler (et avec quels moyens de locomotion) sur les chemins et sentiers, même ceux situés en forêt. (sauf forêt domaniale où c'est le Ministre qui est compétent)

A Stassen

La saga du Ninglinspo

A plusieurs reprises, les autorités ont décidé d'interdire l'accès au bien connu des promeneurs d'autres, originaires de toutes les Pays-Bas ou de France. Les vieilles voiries publiques, qui peuvent donc y exercer un droit fondamental d'aller et venir.



communales d'Aywaille ont renommé vallon du Ninglinspo, liégeois mais aussi de tant régions de notre pays voire des chemins concernés sont de accessibles par tout un chacun normalement le droit

Nous reproduisons ici la justification de l'interdiction reprise sur le site communal : « En raison de la surfréquentation de visiteurs et de l'impossibilité de faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre le Coronavirus, le Bourgmestre de la Commune d'Aywaille (...) a décidé que l'accès au site du Ninglinspo sera limité aux

personnes dont la carte d'identité a été délivrée dans les communes d'Aywaille, de Stoumont et de Theux, ou qui y séjournent dans le cadre d'une résidence secondaire, ou du fait d'un séjour d'une nuitée minimum. »

La mesure actuelle court depuis le 4 novembre 2020 sans indication d'un terme quelconque et sans aucune limitation de temps ou d'horaire. C'est donc une interdiction de fréquenter la vallée du Ninglinspo 24h/24 et 7 jours sur 7 pour tout le monde, à l'exception notable des habitants de trois communes et de quelques résidents.

Une liberté fondamentale telle que la liberté de circuler peut certes être limitée mais moyennant le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. On ne doute pas ici de la légalité d'une règle visant à la protection de l'intérêt général (sécurité des personnes, lutte contre la pandémie...). Cependant, la nécessité des mesures imposées prête le flanc aux plus vives critiques. Quant à la proportionnalité, force est de constater que ce principe est ici superbement, complètement et intégralement ignoré par le bourgmestre aqualien. Répétons-le : pour un problème d'affluence qui ne s'est posé que les seuls dimanches pendant les quelques heures de plein jour, nous récoltons une interdiction totale, tous les jours de la semaine et toutes les heures aussi bien diurnes que nocturnes ! Sans limitation de temps qui plus est.

Dans son arrêté, le bourgmestre mentionne les troubles de sécurité que génèrent la circulation des véhicules et le stationnement automobile sauvage. Un simple coup d'œil sur la disposition des lieux montre que le problème ne se pose que sur la seule N633 de la vallée de l'Amblève et en particulier au lieu-dit Sedoz. Nous dénombrons ailleurs au moins quatorze accès pédestres au vallon du Ninglinspo qui n'utilisent pas la N633. On voit dès lors mal en quoi ces accès posent le moindre problème en termes de circulation ou stationnement automobile. D'un autre côté, si les autorités policières veulent effectivement contrôler les entrées à tous ces accès non routiers, elles doivent y être présentes ou, à défaut y faire afficher l'arrêté. On peut légitimement douter de la faisabilité d'une telle mesure.

Reste enfin que cet arrêté exempte les seuls habitants des communes d'Aywaille, de Theux et de Stoumont des interdictions de circulation ! S'agissant de chemins publics, donc accessibles littéralement au monde entier dans le cadre de l'exercice d'un droit fondamental, une telle différence de traitement nous paraît parfaitement anticonstitutionnelle. De surcroît, elle met en lumière l'absurdité de l'arrêté du bourgmestre : une centaine de citoyens aqualiens pourraient ainsi circuler ensemble en plein jour, bloquant possiblement les accès routiers au Ninglinspo et saturant les parkings mais un seul piéton tournaisien (ou anversois ou... omalois...etc...) sur les chemins du Ninglinspo à trois heures du matin serait en infraction et menacerait la sécurité publique !

Quel serait la réaction du Conseil d'Etat si cet arrêté lui était soumis ? Le résultat ne fait aucun doute.

Peu judicieuse (parce qu'inefficace et incontrôlable), démesurément disproportionnée et rigoureusement anticonstitutionnelle, l'interdiction d'accès au Ninglinspo doit être levée. L'indispensable protection des gens et des lieux mérite un meilleur traitement.

Yves Pirlet

